



2ND SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO  
47 ELIZABETH II, 1998

2<sup>e</sup> SESSION, 36<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
47 ELIZABETH II, 1998

## Bill 53

## Projet de loi 53

### An Act to amend the Law Society Act

### Loi modifiant la Loi sur le Barreau

**The Hon. C. Harnick**  
Attorney General

**L'honorable C. Harnick**  
Procureur général

#### Government Bill

#### Projet de loi du gouvernement

1st Reading     June 25, 1998  
2nd Reading     October 7, 1998  
3rd Reading  
Royal Assent

1<sup>re</sup> lecture     25 juin 1998  
2<sup>e</sup> lecture     7 octobre 1998  
3<sup>e</sup> lecture  
Sanction royale

*(Reprinted as amended by the Administration of  
Justice Committee and as reported to the  
Legislative Assembly December 10, 1998)*

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le Comité de  
l'administration de la justice et rapporté  
à l'Assemblée législative le 10 décembre 1998)*

*(The provisions in this bill will be renumbered after  
3rd Reading)*

*(Les dispositions du présent projet de loi seront  
renumérotées après la 3<sup>e</sup> lecture)*



## EXPLANATORY NOTE

The Bill contains amendments to the *Law Society Act*. For example, these amendments include the following:

1. The Law Society would be authorized to hold elections for benchers on a regional basis.
2. The number of lay benchers appointed by the Lieutenant Governor in Council would be increased from four to eight.
3. The provisions of the Act relating to the conduct, capacity and professional competence of lawyers would be significantly revised. The Law Society Hearing Panel and the Law Society Appeal Panel would be established to conduct proceedings and make orders relating to these matters. The Law Society's investigative powers would be specified in the Act. A Complaints Resolution Commissioner would be appointed to review and resolve certain kinds of complaints.
4. The Law Society would be authorized to receive unclaimed trust funds from lawyers and to hold these funds in trust for the persons entitled to the money. Interest on these unclaimed funds would be paid to the Law Foundation.
5. Lawyers would be permitted to form limited liability partnerships in accordance with the amendments made by the *Partnerships Statute Law Amendment Act, 1998*. The unproclaimed provisions of the *Law Society Act* that deal with law corporations would be repealed.

## NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur le Barreau*. Voici des exemples des modifications qu'il apporte :

1. Le Barreau est autorisé à tenir des élections régionales à la charge de conseiller.
2. Le nombre de conseillers non juristes que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil passe de quatre à huit.
3. Les dispositions de la Loi qui se rapportent à la conduite, à la capacité et à la compétence professionnelle des avocats sont révisées en profondeur. Sont constitués le Comité d'audition du Barreau et le Comité d'appel du Barreau, dont le rôle consiste à conduire des instances et à rendre des ordonnances en conséquence. Les pouvoirs d'enquête du Barreau sont précisés dans la Loi. Est nommé le commissaire au règlement des plaintes, chargé d'examiner et de régler certains types de plaintes.
4. Le Barreau est autorisé à recevoir des avocats les sommes non réclamées qu'ils détiennent en fiducie et à détenir ces sommes au profit des personnes qui y ont droit. Les intérêts sur ces sommes non réclamées sont versés à la Fondation du droit.
5. Les avocats sont autorisés à former des sociétés à responsabilité limitée conformément aux modifications apportées par la *Loi de 1998 modifiant des lois en ce qui concerne les sociétés en nom collectif*. Les dispositions non proclamées de la *Loi sur le Barreau* qui portent sur les sociétés juridiques professionnelles sont abrogées.

**An Act to amend the  
Law Society Act**

**Loi modifiant la  
Loi sur le Barreau**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**1. (1) Section 1 of the *Law Society Act*, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 41, section 1, is further amended by adding the following definition:**

“Appeal Panel” means the Law Society Appeal Panel established under Part II. (“Comité d’appel”)

**(2) The definition of “bencher” in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:**

“bencher” means a bencher of the Society, other than an honorary bencher. (“conseiller”)

**(3) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 41, section 1, is further amended by adding the following definitions:**

“by-laws” means the by-laws made under this Act; (“règlements administratifs”)

“Chief Executive Officer” means the Chief Executive Officer of the Society; (“chef de la direction”)

“document” includes a paper, book, record, account, sound recording, videotape, film, photograph, chart, graph, map, plan, survey and information recorded or stored by computer or by means of any other device; (“document”)

“elected bencher” means a person who is elected as a bencher under subsection 15 (1) or holds the office of elected bencher under subsection 15 (3); (“conseiller élu”)

“Hearing Panel” means the Law Society Hearing Panel established under Part II; (“Comité d’audition”)

“lay bencher” means a person appointed as a bencher by the Lieutenant Governor in Council under section 23; (“conseiller non juriste”)

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

**1. (1) L’article 1 de la *Loi sur le Barreau*, tel qu’il est modifié par l’article 1 du chapitre 41 des Lois de l’Ontario de 1991, est modifié de nouveau par adjonction de la définition suivante :**

«Comité d’appel» Le Comité d’appel du Barreau constitué aux termes de la partie II. («Appeal Panel»)

**(2) La définition de «conseiller» à l’article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

«conseiller» Conseiller du Barreau, à l’exception d’un conseiller honoraire. («bencher»)

**(3) L’article 1 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 1 du chapitre 41 des Lois de l’Ontario de 1991, est modifié de nouveau par adjonction des définitions suivantes :**

«chef de la direction» Le chef de la direction du Barreau. («Chief Executive Officer»)

«Comité d’audition» Le Comité d’audition du Barreau constitué aux termes de la partie II. («Hearing Panel»)

«conseiller à vie» Personne qui est un conseiller visé à la disposition 3 du paragraphe 12 (1). («life bencher»)

«conseiller élu» Personne élue conseiller aux termes du paragraphe 15 (1) ou titulaire d’une telle charge aux termes du paragraphe 15 (3). («elected bencher»)

«conseiller non juriste» Personne que le lieutenant-gouverneur en conseil nomme conseiller en vertu de l’article 23. («lay bencher»)

«document» S’entend notamment d’un journal, d’un livre, d’un dossier, d’un registre, d’un compte, d’un enregistrement sonore, d’une bande magnétoscopique, d’un film, d’une photo, d’un tableau, d’un graphique, d’une carte, d’un plan, d’un levé et de renseignements enregistrés ou stockés par ordi-

“life bencher” means a person who is a bencher under paragraph 3 of subsection 12 (1). (“conseiller à vie”)



“physician” means a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario or a person who is authorized to practise medicine in another province or territory of Canada; (“médecin”)

“psychologist” means a member of the College of Psychologists of Ontario or a person who is authorized to practise psychology in another province or territory of Canada. (“psychologue”) ▲

**(4) The definition of “rules” in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:**

“rules of practice and procedure” means the rules of practice and procedure made under this Act. (“règles de pratique et de procédure”)

**(5) The definition of “Under Treasurer” in section 1 of the Act is repealed.**

**(6) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 41, section 1, is further amended by adding the following subsections:**

Documents in possession or control

(2) For the purposes of this Act, a document is in the possession or control of a person if the person is entitled to obtain the original document or a copy of it.

Hearings

(3) A hearing is not required before making any decision under this Act, the regulations, the by-laws or the rules of practice and procedure unless the Act, regulations, by-laws or rules of practice and procedure specifically require a hearing.

**2. Section 3 of the Act is amended by striking out “rules” in the fifth line and substituting “by-laws”.**

**3. Sections 7 and 8 of the Act are repealed and the following substituted:**

Treasurer

7. The Treasurer is the president and head of the Society.

Chief Executive Officer

8. (1) The Chief Executive Officer shall, under the direction of Convocation, manage the affairs and functions of the Society.

Secretary

(2) The Secretary shall carry out his or her duties under this Act, the regulations, by-laws and rules of practice and procedure, and such other duties as the Secretary may be instructed to undertake by the Chief Executive Officer.

nateur ou au moyen d’un autre appareil. («document»)



«médecin» Membre de l’Ordre des médecins et chirurgiens de l’Ontario ou personne qui est autorisée à exercer la médecine dans une autre province ou un territoire du Canada. («physician»)

«psychologue» Membre de l’Ordre des psychologues de l’Ontario ou personne qui est autorisée à exercer la psychologie dans une autre province ou un territoire du Canada. («psychologist») ▲

«règlements administratifs» Les règlements administratifs adoptés en vertu de la présente loi. («by-laws»)

**(4) La définition de «règles» à l’article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

«règles de pratique et de procédure» Les règles de pratique et de procédure établies en vertu de la présente loi. («rules of practice and procedure»)

**(5) La définition de «trésorier adjoint» à l’article 1 de la Loi est abrogée.**

**(6) L’article 1 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 1 du chapitre 41 des Lois de l’Ontario de 1991, est modifié de nouveau par adjonction des paragraphes suivants :**

(2) Pour l’application de la présente loi, un document est en la possession ou sous le contrôle d’une personne si celle-ci a le droit d’en obtenir l’original ou une copie. Possession ou contrôle de documents

(3) Une audience n’est pas exigée avant la prise d’une décision aux termes de la présente loi, des règlements, des règlements administratifs ou des règles de pratique et de procédure à moins qu’ils ne l’exigent expressément. Audience

**2. L’article 3 de la Loi est modifié par substitution de «règlements administratifs» à «règles» à la quatrième ligne.**

**3. Les articles 7 et 8 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

7. Le trésorier est le président et directeur général du Barreau. Trésorier

8. (1) Le chef de la direction gère, sous la direction du Conseil, les affaires et les activités du Barreau. Chef de la direction

(2) Le secrétaire exerce les fonctions que lui attribuent la présente loi, les règlements, les règlements administratifs et les règles de pratique et de procédure, ainsi que les autres fonctions que lui assigne le chef de la direction. Secrétaire

4. Section 9 of the Act is amended by striking out “or a rule” in the eighth line and substituting “a by-law or a rule of practice and procedure”.

5. Section 11 of the Act is amended by striking out “rules” at the end and substituting “by-laws”.



6. Section 12 of the Act is repealed and the following substituted:

12. (1) The following, if and while they are members, are benchers by virtue of their office:

1. The Minister of Justice and Attorney General for Canada.
2. The Solicitor General for Canada.
3. Every person who has held the office of elected bencher for at least 16 years.

(2) The following, whether or not they are members, are benchers by virtue of their office:

1. The Attorney General for Ontario.
2. Every person who has held the office of Attorney General for Ontario.

(3) Subsection (2) does not apply to a person whose membership is in abeyance under section 31.

(4) Benchers by virtue of their office under subsection (1) or (2) have the rights and privileges prescribed by the by-laws but, except as provided in subsection (5), may not vote in Convocation or in committees.

(5) The following voting rights apply:

1. The Attorney General for Ontario may vote in Convocation and in committees.
2. Benchers by virtue of their office under paragraph 3 of subsection (1) or paragraph 2 of subsection (2) may vote in committees.

(6) An elected bencher who becomes qualified as a bencher under subsection (1) or (2) shall choose whether to continue in office as an elected bencher or to cease to hold office as an elected bencher and serve as a bencher under subsection (1) or (2).

(7) If a bencher chooses under subsection (6) to continue in office as an elected bencher, he or she is eligible to be re-elected in any subsequent election of benchers without prejudice to his or her right to become a bencher

4. L'article 9 de la Loi est modifié par substitution de «, d'un règlement administratif ou d'une règle de pratique et de procédure» à «ou d'une règle» aux huitième et neuvième lignes.

5. L'article 11 de la Loi est modifié par substitution de «règlements administratifs» à «règles» à la fin de l'article.



6. L'article 12 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

12. (1) Les personnes suivantes sont conseillers d'office pendant qu'elles sont membres :

1. Le ministre de la Justice et procureur général du Canada.
2. Le solliciteur général du Canada.
3. Les personnes qui ont occupé la charge de conseiller élu pendant au moins 16 ans.

(2) Les personnes suivantes sont conseillers d'office, qu'elles soient membres ou non :

1. Le procureur général de l'Ontario.
2. Les personnes qui ont occupé la charge de procureur général de l'Ontario.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux personnes dont la qualité de membre est en suspens aux termes de l'article 31.

(4) Les conseillers d'office visés au paragraphe (1) ou (2) possèdent les droits et privilèges que prescrivent les règlements administratifs. Toutefois, ils ne peuvent voter en Conseil ou en comité sauf dans les cas prévus au paragraphe (5).

(5) Les droits de vote sont les suivants :

1. Le procureur général de l'Ontario peut voter en Conseil et en comité.
2. Les conseillers d'office visés à la disposition 3 du paragraphe (1) ou à la disposition 2 du paragraphe (2) peuvent voter en comité.

(6) Le conseiller élu qui est habilité à devenir conseiller aux termes du paragraphe (1) ou (2) décide s'il veut le devenir ou bien conserver sa qualité de conseiller élu.

(7) Le conseiller qui décide, aux termes du paragraphe (6), de conserver sa qualité de conseiller élu est éligible aux élections subséquentes à la charge de conseiller, étant entendu qu'il a toujours le droit de devenir conseiller aux termes du paragraphe (1) ou (2) à

Benchers by virtue of their office

Same: attorneys general

Same

Rights and privileges

Voting

Elected bencher's choice

Same

Conseillers d'office

Idem : procureurs généraux

Idem

Droits et privilèges

Droits de vote

Choix du conseiller élu

Idem

under subsection (1) or (2) at any time so long as he or she is still an elected benchers. ▲

**7. (1) Subsection 13 (1) of the Act is amended by striking out “document, paper, record or thing” in the seventh and eighth lines and substituting “document or thing”.**

**(2) Subsection 13 (2) of the Act is amended by,**

- (a) striking out “document, paper, record or thing” in the second line and substituting “document or thing”; and**
- (b) striking out “disciplinary” in the last line.**

**(3) Subsection 13 (3) of the Act is amended by,**

- (a) striking out “disciplinary” in the third line“; and**
- (b) striking out “in Convocation or in a committee of benchers” in the fourth and fifth lines and substituting “under this Act”.**

**8. Section 14 of the Act is repealed and the following substituted:**

**14.** Every member who previously held the office of Treasurer is a benchers by virtue of his or her office.

**9. Section 15 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 26, Schedule, is repealed and the following substituted:**

**15. (1)** Forty benchers shall be elected in accordance with the by-laws.

**(2)** The benchers elected under subsection (1) shall be elected for regions prescribed by the by-laws.

**(3)** Any vacancies in the offices of elected benchers may be filled in accordance with the by-laws.

**10. Section 16 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 41, section 2, is repealed.**

**11. Sections 17, 18, 19, 20 and 21 of the Act are repealed.**

**12. Section 23 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 26, Schedule, is repealed and the following substituted:**

**23. (1)** The Lieutenant Governor in Council may appoint eight persons who are not members as benchers.

**(2)** Every appointment under subsection (1) expires immediately before the first regular Convocation following the first election of

n’importe quel moment s’il est encore conseiller élu. ▲

**7. (1) Le paragraphe 13 (1) de la Loi est modifié par substitution de «documents ou choses» à «documents, papiers, registres ou autres objets» aux sixième et septième lignes.**

**(2) Le paragraphe 13 (2) de la Loi est modifié :**

- a) par substitution de «un document ou une chose» à «un document, papier, registre ou objet» à la deuxième ligne;**
- b) par suppression de «disciplinaires» à la cinquième ligne.**

**(3) Le paragraphe 13 (3) de la Loi est modifié :**

- a) par suppression de «disciplinaires» à la troisième ligne;**
- b) par substitution de «aux termes de la présente loi» à «en Conseil ou par un comité de conseillers» aux quatrième et cinquième lignes.**

**8. L’article 14 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**14.** Les anciens trésoriers qui sont encore membres sont conseillers d’office.

**9. L’article 15 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’annexe du chapitre 26 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**15. (1)** Quarante conseillers sont élus conformément aux règlements administratifs.

**(2)** Les conseillers élus aux termes du paragraphe (1) le sont pour les régions que prescrivent les règlements administratifs.

**(3)** Toute vacance de la charge de conseiller élu peut être comblée conformément aux règlements administratifs.

**10. L’article 16 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 2 du chapitre 41 des Lois de l’Ontario de 1991, est abrogé.**

**11. Les articles 17, 18, 19, 20 et 21 de la Loi sont abrogés.**

**12. L’article 23 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’annexe du chapitre 26 des Lois de l’Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**23. (1)** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer conseillers huit personnes qui ne sont pas membres.

**(2)** Le mandat de chaque personne nommée en vertu du paragraphe (1) expire immédiatement avant le premier Conseil ordinaire sui-

Former  
Treasurers

Election of  
benchers

Regions

Vacancies

Lay benchers

Term of  
office

Anciens  
trésoriers

Élection des  
conseillers

Régions

Vacances

Conseillers  
non juristes

Mandat

benchers that takes place after the effective date of the appointment.

vant les premières élections à la charge de conseiller qui se tiennent après la date d'effet de leur nomination.

Reappointment

(3) A person appointed under this section is eligible for reappointment.

(3) Le mandat de toute personne nommée en vertu du présent article est renouvelable.

Mandat renouvelable

Deemed reappointment

(4) A person whose appointment expires under subsection (2) shall be deemed to have been reappointed until his or her successor takes office.

(4) Tout mandat qui expire aux termes du paragraphe (2) est réputé renouvelé jusqu'à l'entrée en fonction du successeur du titulaire.

Mandat réputé renouvelé

**13. Section 25 of the Act is repealed and the following substituted:**

**13. L'article 25 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Election of Treasurer

**25.** (1) The benchers shall annually, at such time as the benchers may fix, elect an elected bencher as Treasurer.

**25.** (1) Les conseillers élisent annuellement, à la date qu'ils fixent, un conseiller élu comme trésorier.

Élection du trésorier

Bencher by virtue of office

(2) The Treasurer is a bencher by virtue of that office and ceases to hold office as an elected bencher.

(2) Le trésorier est conseiller d'office et cesse d'être un conseiller élu.

Conseiller d'office

Re-election

(3) The Treasurer is eligible for re-election as Treasurer, despite having ceased to hold office as an elected bencher, but, after a new election of benchers takes place under subsection 15 (1), the Treasurer may be re-elected only if he or she is an elected bencher.

(3) Le trésorier est rééligible même s'il n'est plus conseiller élu. Toutefois, après la tenue de nouvelles élections à la charge de conseiller aux termes du paragraphe 15 (1), il n'est rééligible que s'il l'est.

Rééligibilité

**14. Subsections 27 (4), (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:**

**14. Les paragraphes 27 (4), (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

Hearing

(4) An application for admission to the Society may be refused only by the Hearing Panel after holding a hearing.

(4) Une demande d'admission au Barreau ne peut être rejetée que par le Comité d'audition à l'issue d'une audience.

Audience

Parties

(5) The parties to a hearing under subsection (4) are the applicant, the Society and any other person added as a party by the Hearing Panel.

(5) Sont parties à l'audience visée au paragraphe (4) l'auteur de la demande, le Barreau et toute personne jointe comme partie par le Comité d'audition.

Parties

Subsequent applications

(6) If an application for admission to the Society is refused, another application may be made at any time based on fresh evidence or a material change in circumstances.

(6) En cas de rejet d'une demande d'admission au Barreau, une autre demande peut être présentée à n'importe quel moment sur la foi de nouvelles preuves ou d'un changement important de circonstances.

Demandes ultérieures

Definition

(7) In this section,  
 "admission to the Society" means,  
 (a) admission as a student member, or  
 (b) admission as a member other than as a temporary member.

(7) La définition qui suit s'applique au présent article.  
 «admission au Barreau» S'entend de ce qui suit :  
 a) l'admission en tant que membre étudiant;  
 b) l'admission en tant que membre autre que membre provisoire.

Définition

**15. The Act is amended by adding the following section:**

**15. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

Notice of admission, etc.

**27.1** The Secretary shall give the local registrar of the Ontario Court (General Division) at Toronto notice of every admission to membership and of every revocation, suspension, resignation, readmission or other change in the status of a member or student member.

**27.1** Le secrétaire donne avis des nouvelles admissions et de tout changement de statut d'un membre ou d'un membre étudiant, notamment par suite de radiation, de suspension, de démission ou de réadmission, au greffier local de la Cour de l'Ontario (Division générale) à Toronto.

Avis d'admission

**16. (1) Section 28 of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:**

**28.** Subject to sections 30, 31 and 32 and to any order made under Part II,

(2) Clause 28 (a) of the Act is amended by striking out “rules” at the end and substituting “by-laws”.

(3) Clause 28 (b) of the Act is amended by striking out “rules” at the end and substituting “by-laws”.

(4) Clause 28 (c) of the Act is amended by striking out “or” at the end of subclause (ii), adding “or” at the end of subclause (iii) and adding the following subclause:

(iv) who, as deans or members of the faculty of a law school in Ontario, are called to the bar and admitted and enrolled as solicitors without examination in accordance with the by-laws,

(5) Clause 28 (d) of the Act is amended by striking out the portion after subclause (ii) and substituting the following:

are student members, with the rights and privileges prescribed by the by-laws, until they cease to be students-at-law in the Bar Admission Course.

**17. (1) Subsection 28.1 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 41, section 3, is amended by striking out “by Convocation” in the fourth line.**

(2) Section 28.1 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 41, section 3, is amended by adding the following subsections:

Hearing (2.1) A request for admission of a temporary member of the Society may be refused only by the Hearing Panel after holding a hearing.

Parties (2.2) The parties to a hearing under subsection (2.1) are the Attorney General, the person for whom temporary membership is requested, the Society and any other person added as a party by the Hearing Panel.

(3) Subsection 28.1 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 41, section 3, is amended by,

**16. (1) L'article 28 de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :**

**28.** Sous réserve des articles 30, 31 et 32 et d'une ordonnance rendue aux termes de la partie II :

(2) L'alinéa 28 a) de la Loi est modifié par substitution de «règlements administratifs» à «règles» à la fin de l'alinéa.

(3) L'alinéa 28 b) de la Loi est modifié par substitution de «règlements administratifs» à «règles» à la fin de l'alinéa.

(4) L'alinéa 28 c) de la Loi est modifié par adjonction du sous-alinéa suivant :

(iv) qui, en leur qualité de doyens ou de membres du corps professoral d'une faculté de droit en Ontario, sont reçus au barreau et admis et inscrits comme procureurs sans examen conformément aux règlements administratifs,

(5) L'alinéa 28 d) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui suit le sous-alinéa (ii) :

sont membres étudiants et jouissent des droits et privilèges prescrits par les règlements administratifs jusqu'à ce qu'ils cessent d'être des étudiants au barreau qui suivent le Cours de formation professionnelle.

**17. (1) Le paragraphe 28.1 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 3 du chapitre 41 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par suppression de «par le Conseil» aux quatrième et cinquième lignes.**

(2) L'article 28.1 de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 3 du chapitre 41 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(2.1) Une demande d'admission au Barreau en tant que membre provisoire ne peut être rejetée que par le Comité d'audition à l'issue d'une audience. Audience

(2.2) Sont parties à l'audience visée au paragraphe (2.1) le procureur général, la personne dont l'admission en tant que membre provisoire est demandée, le Barreau et toute personne jointe comme partie par le Comité d'audition. Parties

(3) Le paragraphe 28.1 (3) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 3 du chapitre 41 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié :



- (a) striking out “oath” in the third line and substituting “oaths”;
- (b) striking out “affirmation” in the third and fourth lines and substituting “affirmations”; and
- (c) striking out “rules” in the fifth line and substituting “by-laws”.

**18. Section 30 of the Act is repealed and the following substituted:**

Resignation

**30.** (1) A member or student member may apply in writing to resign his or her membership in the Society.

Acceptance of resignation

(2) A resignation is effective when the application to resign is accepted in accordance with the by-laws.



Application for readmission following resignation

(3) If a person resigned his or her membership in the Society as a member or student member, the Hearing Panel may, on the application of the person, make an order readmitting the person as a member or student member. ▲

**19. (1) Clause 31 (1) (a) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 25, section 7, is repealed and the following substituted:**

- (a) as a full-time judge of any federal, provincial or territorial court, as a full-time master of the Ontario Court (General Division), as a full-time case management master, or as a full-time prothonotary of the Federal Court of Canada; or

**(2) Subsections 31 (3), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:**

Exception

(3) The Hearing Panel may refuse to restore the membership of a person whose membership is in abeyance if, after holding a hearing, the Panel finds that the person was removed or resigned from an office described in subsection (1) because of,

- (a) conduct that was incompatible with the due execution of the office;
- (b) failure to perform the duties of the office; or
- (c) conduct that, if done by a member, would be professional misconduct or conduct unbecoming a barrister and solicitor.

- a) par substitution de «les serments» à «le serment» à la troisième ligne;
- b) par substitution de «les affirmations solennelles» à «l’affirmation solennelle» aux troisième et quatrième lignes;
- c) par substitution de «règlements administratifs» à «règles» à la quatrième ligne.

**18. L’article 30 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Démission

**30.** (1) Un membre ou un membre étudiant peut demander par écrit sa démission du Barreau.

Acceptation

(2) La démission prend effet lorsque la demande est acceptée conformément aux règlements administratifs.



Demande de réadmission en cas de démission

(3) Le Comité d’audition peut, sur demande du membre ou du membre étudiant qui a démissionné du Barreau, rendre une ordonnance le réadmettant en tant que membre ou membre étudiant. ▲

**19. (1) L’alinéa 31 (1) a) de la Loi, tel qu’il est adopté de nouveau par l’article 7 du chapitre 25 des Lois de l’Ontario de 1996, est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

- a) de juge à temps plein d’un tribunal fédéral, provincial ou territorial, de protonotaire à temps plein de la Cour de l’Ontario (Division générale), de protonotaire chargé de la gestion des causes à temps plein ou de protonotaire à temps plein de la Cour fédérale du Canada;

**(2) Les paragraphes 31 (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

Exception

(3) Le Comité d’audition peut refuser de rétablir la qualité de membre d’une personne dont la qualité de membre est en suspens si, après la tenue d’une audience, il conclut que la personne a été destituée ou a démissionné d’une charge visée au paragraphe (1) en raison, selon le cas :

- a) d’une conduite qui était incompatible avec l’exercice convenable de sa charge;
- b) d’un manquement aux devoirs de sa charge;
- c) d’une conduite qui, de la part d’un membre, constituerait un manquement professionnel ou serait indigne d’un avocat.

Parties	(4) The parties to a hearing under subsection (3) are the person whose membership is in abeyance, the Society and any other person added as a party by the Hearing Panel.	(4) Sont parties à l'audience visée au paragraphe (3) la personne dont la qualité de membre est en suspens, le Barreau et toute personne jointe comme partie par le Comité d'audition.	Parties
	<b>20. Subsection 32 (3) of the Act is repealed and the following substituted:</b>	<b>20. Le paragraphe 32 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :</b>	
Readmission	(3) Any person who ceases to be a member under subsection (1) or (2) may, on becoming a Canadian citizen or a permanent resident of Canada, make application for readmission as a member.	(3) La personne qui perd sa qualité de membre aux termes du paragraphe (1) ou (2) et qui devient ou redevient citoyen canadien ou résident permanent du Canada peut demander sa réadmission à titre de membre.	Réadmission
Hearing	(4) An application for readmission may be refused only by the Hearing Panel after holding a hearing.	(4) Une demande de réadmission au Barreau ne peut être rejetée que par le Comité d'audition à l'issue d'une audience.	Audience
Parties	(5) The parties to a hearing under subsection (4) are the applicant, the Society and any other person added as a party by the Hearing Panel.	(5) Sont parties à l'audience visée au paragraphe (4) l'auteur de la demande, le Barreau et toute personne jointe comme partie par le Comité d'audition.	Parties
	<b>21. Sections 33 and 34, section 35, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, and sections 36 to 49 of the Act are repealed and the following substituted:</b>	<b>21. Les articles 33 et 34, l'article 35, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, et les articles 36 à 49 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :</b>	

**PART II**

CONDUCT

**PARTIE II**

CONDUITE

Prohibited conduct: members	<b>33. (1)</b> A member shall not engage in professional misconduct or conduct unbecoming a barrister or solicitor.	<b>33. (1)</b> Un membre ne doit pas se conduire d'une façon qui constitue un manquement professionnel ou qui est indigne d'un avocat.	Conduite interdite : membres
Prohibited conduct: student members	(2) A student member shall not engage in conduct unbecoming a student member.	(2) Un membre étudiant ne doit pas se conduire d'une façon indigne d'un tel membre.	Conduite interdite : membres étudiants
Conduct application	<b>34. (1)</b> With the authorization of the Proceedings Authorization Committee, the Society may apply to the Hearing Panel for a determination of whether a member or student member has contravened section 33.	<b>34. (1)</b> Le Barreau peut, avec l'autorisation du Comité d'autorisation des instances, demander au Comité d'audition, par voie de requête, d'établir si un membre ou un membre étudiant a contrevenu à l'article 33.	Requête relative à la conduite
Parties	(2) The parties to the application are the Society, the member or student member who is the subject of the application, and any other person added as a party by the Hearing Panel.	(2) Sont parties à la requête le Barreau, le membre ou le membre étudiant visé par la requête et toute personne jointe comme partie par le Comité d'audition.	Parties
Restriction	(3) If a complaint is referred to the Complaints Resolution Commissioner in accordance with the by-laws, no application relating to the subject matter of the complaint may be made under this section while the Commissioner is dealing with the complaint.	(3) En cas de renvoi d'une plainte au commissaire au règlement des plaintes conformément aux règlements administratifs, aucune requête portant sur l'objet de la plainte ne peut être présentée en vertu du présent article pendant que le commissaire traite celle-ci.	Restriction
Conduct orders	<b>35. (1)</b> Subject to the rules of practice and procedure, if an application is made under section 34 and the Hearing Panel determines that the member or student member has contravened section 33, the Panel shall make one or more of the following orders:	<b>35. (1)</b> Sous réserve des règles de pratique et de procédure, si une requête est présentée en vertu de l'article 34 et qu'il établit que le membre ou le membre étudiant a contrevenu à l'article 33, le Comité d'audition rend une ou plusieurs des ordonnances suivantes :	Ordonnances relatives à la conduite
	1. An order revoking the member's or student member's membership in the Society and, in the case of a member, dis-	1. Une ordonnance révoquant la qualité de membre du membre ou du membre étudiant du Barreau et, dans le cas d'un	

- barring the member as a barrister and striking his or her name off the roll of solicitors.
2. An order permitting the member or student member to resign his or her membership in the Society.
  3. An order suspending the rights and privileges of the member or student member,
    - i. for a definite period,
    - ii. until terms and conditions specified by the Hearing Panel are met to the satisfaction of the Secretary, or
    - iii. for a definite period and thereafter until terms and conditions specified by the Hearing Panel are met to the satisfaction of the Secretary.
  4. An order imposing a fine on the member or student member of not more than \$10,000, payable to the Society.
  5. An order that the member or student member obtain or continue treatment or counselling, including testing and treatment for addiction to or excessive use of alcohol or drugs, or participate in other programs to improve his or her health.
  6. An order that the member or student member participate in specified programs of legal education or professional training or other programs to improve his or her professional competence.
  7. In the case of a member, an order that the member restrict his or her practice to specified areas of law.
  8. In the case of a member, an order that the member practise only,
    - i. as an employee of a member or other person approved by the Secretary,
    - ii. in partnership with and under the supervision of a member approved by the Secretary, or
    - iii. under the supervision of a member approved by the Secretary.
- membre, le radiant en tant qu'avocat plaidant et retranchant son nom du tableau des procureurs.
2. Une ordonnance autorisant le membre ou le membre étudiant à démissionner du Barreau.
  3. Une ordonnance suspendant les droits et privilèges du membre ou du membre étudiant :
    - i. pour une période déterminée,
    - ii. jusqu'à ce que les conditions que fixe le Comité d'audition soient remplies à la satisfaction du secrétaire,
    - iii. pour une période déterminée et, par la suite, jusqu'à ce que les conditions que fixe le Comité d'audition soient remplies à la satisfaction du secrétaire.
  4. Une ordonnance infligeant au membre ou au membre étudiant une amende maximale de 10 000 \$, payable au Barreau.
  5. Une ordonnance portant que le membre ou le membre étudiant reçoive ou continue de recevoir un traitement ou des services de counseling, y compris qu'il subisse des tests permettant d'établir une dépendance à l'égard de l'alcool, des drogues ou des médicaments ou une consommation excessive de ces substances et qu'il suive tout traitement approprié, ou encore qu'il participe à d'autres programmes afin d'améliorer son état de santé.
  6. Une ordonnance portant que le membre ou le membre étudiant participe à des programmes précis de formation juridique ou professionnelle ou à d'autres programmes afin d'améliorer sa compétence professionnelle.
  7. Dans le cas d'un membre, une ordonnance portant qu'il ne pratique que dans des domaines précis du droit.
  8. Dans le cas d'un membre, une ordonnance portant qu'il ne pratique que dans les circonstances suivantes :
    - i. en tant qu'employé d'un membre ou d'une autre personne qu'approuve le secrétaire,
    - ii. en tant qu'associé d'un membre qu'approuve le secrétaire et sous sa supervision,
    - iii. sous la supervision d'un membre qu'approuve le secrétaire.

9. In the case of a member, an order that the member co-operate in a review of the member's practice under section 42 and implement the recommendations made by the Secretary.
  10. In the case of a member, an order that the member maintain a specified type of trust account.
  11. In the case of a member, an order that the member accept specified co-signing controls on the operation of his or her trust accounts.
  12. In the case of a member, an order that the member not maintain any trust account in connection with his or her practice without leave of the chair or a vice-chair of the standing committee of Convocation responsible for discipline matters.
  13. In the case of a member, an order requiring the member to refund to a client all or a portion of the fees and disbursements paid to the member by the client or, in the case of a student member, an order requiring the student member to pay to a person an amount equal to all or a portion of the fees and disbursements paid by the person in respect of work done by the student member.
  14. In the case of a member, an order requiring the member to pay to the Society, for the Lawyers Fund for Client Compensation, such amount as the Hearing Panel may fix that does not exceed the total amount of grants made from the Fund as a result of dishonesty on the part of the member.
  15. In the case of a member, an order that the member give notice of any order made under this section to such of the following persons as the order may specify:
    - i. The member's partners or employers.
    - ii. Other members working for the same firm or employer as the member.
    - iii. Clients affected by the conduct giving rise to the order.
  16. In the case of a student member, an order that the student member give notice of any order made under this section to his or her articling principal.
  17. In the case of a student member, an order revoking any credit in the Bar
9. Dans le cas d'un membre, une ordonnance portant qu'il collabore à une inspection professionnelle de ses activités effectuée en vertu de l'article 42 et mette en œuvre les recommandations du secrétaire.
  10. Dans le cas d'un membre, une ordonnance portant qu'il tienne un type précis de compte en fiducie.
  11. Dans le cas d'un membre, une ordonnance portant qu'il accepte des conditions précises de cosignature en ce qui concerne ses comptes en fiducie.
  12. Dans le cas d'un membre, une ordonnance portant qu'il ne tienne pas de compte en fiducie dans le cadre de ses activités professionnelles sans l'autorisation du président ou d'un vice-président du comité permanent du Conseil chargé des questions de discipline.
  13. Dans le cas d'un membre, une ordonnance exigeant qu'il rembourse à un client tout ou partie des honoraires et des sommes que celui-ci lui a versés ou, dans le cas d'un membre étudiant, une ordonnance exigeant qu'il verse à une personne une somme égale à tout ou partie des honoraires et des sommes qu'elle lui a versés à l'égard du travail qu'il a effectué.
  14. Dans le cas d'un membre, une ordonnance exigeant qu'il verse au Barreau, à l'intention du Fonds d'indemnisation de la clientèle, la somme que fixe le Comité d'audition et qui n'est pas supérieure au montant total des sommes prélevées sur le Fonds par suite de la malhonnêteté du membre.
  15. Dans le cas d'un membre, une ordonnance portant qu'il donne avis d'une ordonnance rendue aux termes du présent article aux personnes suivantes, selon ce que précise l'ordonnance :
    - i. Les associés du membre ou ses employeurs.
    - ii. Les autres membres qui travaillent pour le même cabinet ou le même employeur que le membre.
    - iii. Les clients touchés par la conduite qui est à l'origine de l'ordonnance.
  16. Dans le cas d'un membre étudiant, une ordonnance portant qu'il donne avis d'une ordonnance rendue aux termes du présent article à son maître de stage.
  17. Dans le cas d'un membre étudiant, une ordonnance annulant tout crédit du

Admission Course to which the student member would otherwise be entitled.

Cours de formation professionnelle auquel il aurait droit par ailleurs.

- 18. An order that the member or student member report on his or her compliance with any order made under this section and authorize others involved with his or her treatment or supervision to report thereon.
- 19. An order that the member or student member be reprimanded.
- 20. An order that the member or student member be admonished.
- 21. Any other order that the Hearing Panel considers appropriate.

- 18. Une ordonnance portant que le membre ou le membre étudiant rende compte de son observation d'une ordonnance rendue aux termes du présent article et autorise les autres personnes qui participent à son traitement ou à sa supervision à faire de même.
- 19. Une ordonnance portant que le membre ou le membre étudiant soit réprimandé.
- 20. Une ordonnance portant que le membre ou le membre étudiant reçoive un avertissement.
- 21. Toute autre ordonnance que le Comité d'audition estime appropriée.

Same

(2) The failure of subsection (1) to specifically mention an order that is provided for elsewhere in this Act does not prevent an order of that kind from being made under paragraph 21 of subsection (1).

(2) Le fait que le paragraphe (1) ne mentionne pas expressément une ordonnance prévue ailleurs dans la présente loi n'a pas pour effet d'empêcher qu'une telle ordonnance soit rendue aux termes de la disposition 21 de ce paragraphe.

Idem



Test results

(3) If the Hearing Panel makes an order under paragraph 18 of subsection (1), specific results of tests performed in the course of treatment or counselling of the member or student member shall be reported pursuant to the order only to a physician or psychologist selected by the Secretary.

(3) Si le Comité d'audition rend une ordonnance aux termes de la disposition 18 du paragraphe (1), les résultats précis des tests que le membre ou le membre étudiant a subis dans le cadre du traitement ou du counseling qu'il a reçu ne doivent être communiqués conformément à l'ordonnance qu'à un médecin ou à un psychologue que choisit le secrétaire.

Résultats des tests

Report to Secretary

(4) If test results reported to a physician or psychologist under subsection (3) relate to an order made under paragraph 5 of subsection (1), the Secretary may require the physician or psychologist to promptly report to the Secretary his or her opinion on the member's or student member's compliance with the order, but the report shall not disclose the specific test results.

(4) Si les résultats des tests qui sont communiqués à un médecin ou à un psychologue aux termes du paragraphe (3) sont liés à une ordonnance rendue aux termes de la disposition 5 du paragraphe (1), le secrétaire peut exiger que le médecin ou le psychologue lui communique promptement son opinion quant à l'observation de l'ordonnance par le membre ou le membre étudiant, sans toutefois lui divulguer les résultats précis des tests.

Rapport au secrétaire

Invitation to attend

**36.** (1) If an application has been made under section 34, the Hearing Panel may invite the member or student member in respect of whom the application was made to attend before the Panel for the purpose of receiving advice from the Panel concerning his or her conduct.

**36.** (1) En cas de présentation d'une requête en vertu de l'article 34, le Comité d'audition peut inviter le membre ou le membre étudiant visé par la requête à comparaître devant lui pour recevoir des conseils sur sa conduite.

Invitation à comparaître

Dismissal of application

(2) The Hearing Panel shall dismiss the application if the member or student member attends before the Panel in accordance with the invitation.

(2) Le Comité d'audition rejette la requête si le membre ou le membre étudiant comparait devant lui en réponse à l'invitation.

Rejet de la requête

CAPACITY

CAPACITÉ



Interpretation - "incapacitated": members

**37.** (1) A member is incapacitated for the purposes of this Act if, by reason of physical

**37.** (1) Un membre est incapable pour l'application de la présente loi s'il est incapable

Définition du terme «incapable» dans le cas d'un membre

or mental illness, other infirmity or addiction to or excessive use of alcohol or drugs, he or she is incapable of meeting obligations as a member.

Interpretation - "incapacitated": student members

(2) A student member is incapacitated for the purposes of this Act if, by reason of physical or mental illness, other infirmity or addiction to or excessive use of alcohol or drugs, he or she is incapable of serving under articles or of participating in the Bar Admission Course.

Determinations under other Acts

(3) Subject to subsections (4) and (5), the Hearing Panel may determine that a person is incapacitated for the purposes of this Act if the person has been found under any other Act to be incapacitated within the meaning of that Act.

Conditions controlled by treatment or device: members

(4) The Hearing Panel shall not determine that a member is incapacitated for the purposes of this Act if, through compliance with a continuing course of treatment or the continuing use of an assistive device, the member is capable of meeting his or her obligations as a member.

Same: student members

(5) The Hearing Panel shall not determine that a student member is incapacitated for the purposes of this Act if, through compliance with a continuing course of treatment or the continuing use of an assistive device, the student member is capable of serving under articles and of participating in the Bar Admission Course.

Same

(6) Despite subsections (4) and (5), the Hearing Panel may determine that a person who is the subject of an application under section 38 is incapacitated for the purposes of this Act if,

- (a) the person suffers from a condition that would render the person incapacitated were it not for compliance with a continuing course of treatment or the continuing use of an assistive device; and
- (b) the person has not complied with the continuing course of treatment or used the assistive device on one or more occasions in the year preceding the commencement of the application. ▲

Capacity application

**38.** (1) With the authorization of the Proceedings Authorization Committee, the Society may apply to the Hearing Panel for a

de satisfaire à ses obligations de membre pour cause de maladie physique ou mentale, d'autre infirmité, de dépendance à l'égard de l'alcool, des drogues ou des médicaments, ou de consommation excessive de ces substances.

(2) Un membre étudiant est incapable pour l'application de la présente loi s'il est incapable de faire son stage ou de participer au Cours de formation professionnelle pour cause de maladie physique ou mentale, d'autre infirmité, de dépendance à l'égard de l'alcool, des drogues ou des médicaments, ou de consommation excessive de ces substances.

Définition du terme «incapable» dans le cas d'un membre étudiant

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), le Comité d'audition peut établir qu'une personne est incapable pour l'application de la présente loi s'il a été conclu, aux termes d'une autre loi, qu'elle était incapable au sens de cette loi.

Décisions prises aux termes d'autres lois

(4) Le Comité d'audition ne doit pas établir qu'est incapable, pour l'application de la présente loi, le membre qui est capable de satisfaire à ses obligations de membre en suivant une série de traitements ou en se servant régulièrement d'un appareil ou d'un accessoire fonctionnel.

Incapacité du membre sans traitement, appareil ou accessoire

(5) Le Comité d'audition ne doit pas établir qu'est incapable, pour l'application de la présente loi, le membre étudiant qui est capable de faire son stage et de participer au Cours de formation professionnelle en suivant une série de traitements ou en se servant régulièrement d'un appareil ou d'un accessoire fonctionnel.

Idem : membres étudiants

(6) Malgré les paragraphes (4) et (5), le Comité d'audition peut établir que la personne qui fait l'objet d'une requête prévue à l'article 38 est incapable pour l'application de la présente loi si les conditions suivantes sont réunies :

Idem

- a) la personne souffre d'un trouble ou d'une affection qui la rendrait incapable si elle ne suivait pas une série de traitements ou ne se servait pas régulièrement d'un appareil ou d'un accessoire fonctionnel;
- b) la personne a omis de suivre la série de traitements ou de se servir de l'appareil ou de l'accessoire fonctionnel à une ou plusieurs reprises dans l'année qui précède la présentation de la requête. ▲

**38.** (1) Le Barreau peut, avec l'autorisation du Comité d'autorisation des instances, demander au Comité d'audition, par voie de re-

Requête en incapacité

	determination of whether a member or student member is or has been incapacitated.	quête, d'établir si un membre ou un membre étudiant est ou a été incapable.	
Parties	(2) The parties to the application are the Society, the member or student member who is the subject of the application, and any other person added as a party by the Hearing Panel.	(2) Sont parties à la requête le Barreau, le membre ou le membre étudiant visé par la requête et toute personne jointe comme partie par le Comité d'audition.	Parties
Medical or psychological examinations	<b>39.</b> (1) If an application is made under section 38, the Hearing Panel may, on motion by a party to the application or on its own motion, make an order requiring the member or student member who is the subject of the application to be examined by one or more physicians or psychologists.	<b>39.</b> (1) Si une requête est présentée en vertu de l'article 38, le Comité d'audition peut, sur motion d'une partie à la requête ou de sa propre initiative, rendre une ordonnance exigeant que le membre ou le membre étudiant visé par la requête soit examiné par un ou plusieurs médecins ou psychologues.	Examens médicaux ou psychologiques
Panel to specify examiners	(2) The examining physicians or psychologists shall be specified by the Hearing Panel after giving the parties to the proceeding an opportunity to make recommendations.	(2) Le Comité d'audition désigne les médecins ou psychologues examinateurs après avoir donné aux parties à l'instance l'occasion de faire des recommandations.	Désignation des examinateurs par le Comité
Purpose of examination	(3) The purpose of the examination is, (a) to assess whether the member or student member is or has been incapacitated; (b) to assess the extent of any incapacity and the prognosis for recovery; and (c) to assist in the determination of any other medical or psychological issue in the application.	(3) L'examen a pour objet ce qui suit : a) évaluer si le membre ou le membre étudiant est ou a été incapable; b) évaluer l'importance de toute incapacité et les chances de rétablissement; c) aider à faire ressortir toute autre question d'ordre médical ou psychologique dans le cadre de la requête.	Objet de l'examen
Questions and answers	↓ (4) The member or student member shall answer the questions of the examining physicians or psychologists that are relevant to the examination.	↓ (4) Le membre ou le membre étudiant répond aux questions pertinentes que lui posent les médecins ou psychologues examinateurs.	Questions et réponses
Same	(4.1) The answers given under subsection (4) are admissible in evidence in the application, including any appeal, and in any proceeding in court arising from the application, but are not admissible in any other proceeding. ▲	(4.1) Les réponses données aux termes du paragraphe (4) sont admissibles en preuve dans la requête, y compris un appel, et dans toute instance judiciaire qui en découle. Elles ne sont admissibles dans aucune autre instance. ▲	Idem
Failure to comply	(5) If the member or student member fails to comply with an order under this section, the Hearing Panel may make an order suspending his or her rights and privileges until he or she complies.	(5) Si le membre ou le membre étudiant n'observe pas une ordonnance rendue aux termes du présent article, le Comité d'audition peut, par ordonnance, suspendre ses droits et privilèges jusqu'à ce qu'il le fasse.	Inobservation d'une ordonnance
Appeal	↓ (6) A party to the proceeding may appeal an order under this section or a refusal to make an order under this section to the Appeal Panel.	↓ (6) Une partie à l'instance peut interjeter appel devant le Comité d'appel de l'ordonnance rendue aux termes du présent article ou du refus de rendre une telle ordonnance.	Appel
Grounds: parties other than Society	(7) A party other than the Society may appeal under subsection (6) on any grounds.	(7) Toute partie autre que le Barreau peut interjeter appel en vertu du paragraphe (6) pour n'importe quel motif.	Motifs : parties autres que le Barreau
Grounds: Society	(8) The Society may appeal under subsection (6) only on a question that is not a question of fact alone.	(8) Le Barreau ne peut interjeter appel en vertu du paragraphe (6) que sur une question qui n'est pas seulement une question de fait.	Motifs : Barreau
Time for appeal	(9) An appeal under subsection (6) shall be commenced within the time prescribed by the rules of practice and procedure. ▲	(9) L'appel prévu au paragraphe (6) est interjeté dans le délai que prescrivent les règles de pratique et de procédure. ▲	Délai d'appel

Capacity  
orders

**40.** (1) Subject to the rules of practice and procedure, if an application is made under section 38 and the Hearing Panel determines that the member or student member is or has been incapacitated, the Panel may make one or more of the following orders:

1. An order suspending the rights and privileges of the member or student member,
  - i. for a definite period,
  - ii. until terms and conditions specified by the Hearing Panel are met to the satisfaction of the Secretary, or
  - iii. for a definite period and thereafter until terms and conditions specified by the Hearing Panel are met to the satisfaction of the Secretary.
2. An order that the member or student member obtain or continue treatment or counselling, including testing and treatment for addiction to or excessive use of alcohol or drugs, or participate in other programs to improve his or her health.
3. In the case of a member, an order that the member restrict his or her practice to specified areas of law.
4. In the case of a member, an order that the member practise only,
  - i. as an employee of a member or other person approved by the Secretary,
  - ii. in partnership with and under the supervision of a member approved by the Secretary, or
  - iii. under the supervision of a member approved by the Secretary.
5. An order that the member or student member report on his or her compliance with any order made under this section and authorize others involved with his or her treatment or supervision to report thereon.
6. Any other order that the Hearing Panel considers appropriate.

Same

(2) The failure of subsection (1) to specifically mention an order that is provided for

**40.** (1) Sous réserve des règles de pratique et de procédure, si une requête est présentée en vertu de l'article 38 et qu'il établit que le membre ou le membre étudiant est ou a été incapable, le Comité d'audition peut rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

Ordonnances  
relatives à  
l'incapacité

1. Une ordonnance suspendant les droits et privilèges du membre ou du membre étudiant :
  - i. pour une période déterminée,
  - ii. jusqu'à ce que les conditions que fixe le Comité d'audition soient remplies à la satisfaction du secrétaire,
  - iii. pour une période déterminée et, par la suite, jusqu'à ce que les conditions que fixe le Comité d'audition soient remplies à la satisfaction du secrétaire.
2. Une ordonnance portant que le membre ou le membre étudiant reçoive ou continue de recevoir un traitement ou des services de counseling, y compris qu'il subisse des tests permettant d'établir une dépendance à l'égard de l'alcool, des drogues ou des médicaments ou une consommation excessive de ces substances et qu'il suive tout traitement approprié, ou encore qu'il participe à d'autres programmes afin d'améliorer son état de santé.
3. Dans le cas d'un membre, une ordonnance portant qu'il ne pratique que dans des domaines précis du droit.
4. Dans le cas d'un membre, une ordonnance portant qu'il ne pratique que dans les circonstances suivantes :
  - i. en tant qu'employé d'un membre ou d'une autre personne qu'approuve le secrétaire,
  - ii. en tant qu'associé d'un membre qu'approuve le secrétaire et sous sa supervision,
  - iii. sous la supervision d'un membre qu'approuve le secrétaire.
5. Une ordonnance portant que le membre ou le membre étudiant rende compte de son observation d'une ordonnance rendue aux termes du présent article et autorise les autres personnes qui participent à son traitement ou à sa supervision à faire de même.
6. Toute autre ordonnance que le Comité d'audition estime appropriée.

(2) Le fait que le paragraphe (1) ne mentionne pas expressément une ordonnance pré-

Idem



elsewhere in this Act does not prevent an order of that kind from being made under paragraph 6 of subsection (1).

vue ailleurs dans la présente loi n'a pas pour effet d'empêcher qu'une telle ordonnance soit rendue aux termes de la disposition 6 de ce paragraphe.

Test results

▼  
(3) If the Hearing Panel makes an order under paragraph 5 of subsection (1), specific results of tests performed in the course of treatment or counselling of the member or student member shall be reported pursuant to the order only to a physician or psychologist selected by the Secretary.

▼  
(3) Si le Comité d'audition rend une ordonnance aux termes de la disposition 5 du paragraphe (1), les résultats précis des tests que le membre ou le membre étudiant a subis dans le cadre du traitement ou du counseling qu'il a reçu ne doivent être communiqués conformément à l'ordonnance qu'à un médecin ou à un psychologue que choisit le secrétaire.

Résultats des tests

Report to Secretary

▲  
(4) If test results reported to a physician or psychologist under subsection (3) relate to an order made under paragraph 2 of subsection (1), the Secretary may require the physician or psychologist to promptly report to the Secretary his or her opinion on the member's or student member's compliance with the order, but the report shall not disclose the specific test results.

▲  
(4) Si les résultats des tests qui sont communiqués à un médecin ou à un psychologue aux termes du paragraphe (3) sont liés à une ordonnance rendue aux termes de la disposition 2 du paragraphe (1), le secrétaire peut exiger que le médecin ou le psychologue lui communique promptement son opinion quant à l'observation de l'ordonnance par le membre ou le membre étudiant, sans toutefois lui divulguer les résultats précis des tests.

Rapport au secrétaire

PROFESSIONAL COMPETENCE

COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE

Interpretation - standards of professional competence

41. A member fails to meet standards of professional competence for the purposes of this Act if,

41. Un membre ne respecte pas les normes de compétence de la profession pour l'application de la présente loi si les conditions suivantes sont réunies :

Définition - normes de compétence de la profession

- (a) there are deficiencies in,
  - (i) the member's knowledge, skill or judgment,
  - (ii) the member's attention to the interests of clients,
  - (iii) the records, systems or procedures of the member's practice, or
  - (iv) other aspects of the member's practice; and
- (b) the deficiencies give rise to a reasonable apprehension that the quality of service to clients may be adversely affected.

- a) d'une part, il existe des lacunes sur l'un ou l'autre des plans suivants :
  - (i) ses connaissances, ses habiletés ou son jugement,
  - (ii) l'attention qu'il porte aux intérêts de ses clients,
  - (iii) les dossiers, les systèmes ou les méthodes qu'il utilise pour ses activités professionnelles,
  - (iv) d'autres aspects de ses activités professionnelles;
- b) d'autre part, ces lacunes soulèvent des doutes raisonnables sur la qualité du service qu'il offre à ses clients.

Practice reviews

42. (1) The Society may conduct a review of a member's practice in accordance with the by-laws for the purpose of determining if the member is meeting standards of professional competence.

42. (1) Le Barreau peut procéder à une inspection professionnelle des activités du membre conformément aux règlements administratifs en vue d'établir si le membre respecte les normes de compétence de la profession.

Inspection professionnelle

Restriction

(2) A review may be conducted under this section only if,

- (a) the review is required under section 49.4;

(2) Une inspection ne peut avoir lieu en vertu du présent article que si, selon le cas :

- a) elle est exigée aux termes de l'article 49.4;

Restriction

	(b) the member is required by an order under section 35 to co-operate in a review under this section; or	b) une ordonnance rendue aux termes de l'article 35 exige que le membre collabore à une inspection effectuée en vertu du présent article;	
	(c) the member consents.	c) le membre y consent.	
Recommendations	(3) On completion of the review, the Secretary may make recommendations to the member.	(3) À l'issue de l'inspection, le secrétaire peut faire des recommandations au membre.	Recommandations
Proposal for order	(4) The Secretary may include the recommendations in a proposal for an order.	(4) Le secrétaire peut inclure les recommandations dans une proposition d'ordonnance.	Proposition d'ordonnance
Contents of proposal	(5) A proposal for an order may include orders like those mentioned in section 44 and any other order that the Secretary considers appropriate.	(5) La proposition d'ordonnance peut comprendre des ordonnances semblables à celles mentionnées à l'article 44 et toute autre ordonnance que le secrétaire estime appropriée.	Contenu de la proposition
Acceptance by member	(6) If the Secretary makes a proposal for an order to the member and the member accepts the proposal within the time prescribed by the by-laws, the Secretary shall notify the chair or a vice-chair of the standing committee of Convocation responsible for professional competence and the chair or vice-chair shall appoint an elected bencher to review the proposal.	(6) Si le secrétaire fait une proposition d'ordonnance au membre et que celui-ci l'accepte dans le délai que prescrivent les règlements administratifs, le secrétaire en avise le président ou un vice-président du comité permanent du Conseil chargé de la compétence professionnelle. Le président ou le vice-président charge un conseiller élu d'examiner la proposition.	Acceptation par le membre
Approval by bencher	(7) The bencher who reviews the proposal may make an order giving effect to the proposal if he or she is of the opinion that it is appropriate to do so.	(7) Le conseiller qui examine la proposition peut rendre une ordonnance lui donnant effet s'il est d'avis que cela est approprié.	Approbation par le conseiller
Modifications to proposal	(8) The bencher may include modifications to the proposal in an order under subsection (7) if the member and the Secretary consent in writing to the modifications.	(8) Le conseiller peut, dans l'ordonnance qu'il rend en vertu du paragraphe (7), inclure des modifications apportées à la proposition si le membre et le secrétaire y consentent par écrit.	Modifications
Application of subss. (4) to (8)	(9) Subsections (4) to (8) do not apply if the member is required by an order under section 35 to co-operate in a review of the member's practice under this section and implement the recommendations made by the Secretary.	(9) Les paragraphes (4) à (8) ne s'appliquent pas si une ordonnance rendue aux termes de l'article 35 exige que le membre collabore à une inspection professionnelle de ses activités effectuée en vertu du présent article et mette en œuvre les recommandations du secrétaire.	Application des par. (4) à (8)
Professional competence application	<b>43.</b> (1) With the authorization of the Proceedings Authorization Committee, the Society may apply to the Hearing Panel for a determination of whether a member is failing or has failed to meet standards of professional competence.	<b>43.</b> (1) Le Barreau peut, avec l'autorisation du Comité d'autorisation des instances, demander au Comité d'audition, par voie de requête, d'établir si un membre ne respecte pas ou n'a pas respecté les normes de compétence de la profession.	Requête en établissement de la compétence professionnelle
Parties	(2) The parties to the application are the Society, the member who is the subject of the application and any other person added as a party by the Hearing Panel.	(2) Sont parties à la requête le Barreau, le membre visé par la requête et toute personne jointe comme partie par le Comité d'audition.	Parties
Professional competence orders	<b>44.</b> (1) Subject to the rules of practice and procedure, if an application is made under section 43 and the Hearing Panel determines that the member is failing or has failed to meet standards of professional competence, the	<b>44.</b> (1) Sous réserve des règles de pratique et de procédure, si une requête est présentée en vertu de l'article 43 et qu'il établit que le membre ne respecte pas ou n'a pas respecté les normes de compétence de la profession, le	Ordonnances relatives à la compétence professionnelle

Panel shall make one or more of the following orders:

1. An order suspending the rights and privileges of the member,
  - i. for a definite period,
  - ii. until terms and conditions specified by the Hearing Panel are met to the satisfaction of the Secretary, or
  - iii. for a definite period and thereafter until terms and conditions specified by the Hearing Panel are met to the satisfaction of the Secretary.
2. An order that the member institute new records, systems or procedures in his or her practice.
3. An order that the member obtain professional advice with respect to the management of his or her practice.
4. An order that the member retain the services of a person qualified to assist in the administration of his or her practice.
5. An order that the member obtain or continue treatment or counselling, including testing and treatment for addiction to or excessive use of alcohol or drugs, or participate in other programs to improve his or her health.
6. An order that the member participate in specified programs of legal education or professional training or other programs to improve his or her professional competence.
7. An order that the member restrict his or her practice to specified areas of law.
8. An order that the member practise only,
  - i. as an employee of a member or other person approved by the Secretary,
  - ii. in partnership with and under the supervision of a member approved by the Secretary, or
  - iii. under the supervision of a member approved by the Secretary.

Comité d'audition rend une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

1. Une ordonnance suspendant les droits et privilèges du membre :
  - i. pour une période déterminée,
  - ii. jusqu'à ce que les conditions que fixe le Comité d'audition soient remplies à la satisfaction du secrétaire,
  - iii. pour une période déterminée et, par la suite, jusqu'à ce que les conditions que fixe le Comité d'audition soient remplies à la satisfaction du secrétaire.
2. Une ordonnance portant que le membre remplace les dossiers, les systèmes ou les méthodes qu'il utilise pour ses activités professionnelles.
3. Une ordonnance portant que le membre obtienne des conseils professionnels en ce qui concerne la gestion de ses activités professionnelles.
4. Une ordonnance portant que le membre retienne les services d'une personne qualifiée pour l'aider à administrer ses activités professionnelles.
5. Une ordonnance portant que le membre reçoive ou continue de recevoir un traitement ou des services de counseling, y compris qu'il subisse des tests permettant d'établir une dépendance à l'égard de l'alcool, des drogues ou des médicaments ou une consommation excessive de ces substances et qu'il suive tout traitement approprié, ou encore qu'il participe à d'autres programmes afin d'améliorer son état de santé.
6. Une ordonnance portant que le membre participe à des programmes précis de formation juridique ou professionnelle ou à d'autres programmes afin d'améliorer sa compétence professionnelle.
7. Une ordonnance portant que le membre ne pratique que dans des domaines précis du droit.
8. Une ordonnance portant que le membre ne pratique que dans les circonstances suivantes :
  - i. en tant qu'employé d'un membre ou d'une autre personne qu'approuve le secrétaire,
  - ii. en tant qu'associé d'un membre qu'approuve le secrétaire et sous sa supervision,
  - iii. sous la supervision d'un membre qu'approuve le secrétaire.

	9. An order that the member report on his or her compliance with any order made under this section and authorize others involved with his or her treatment or supervision to report thereon.		9. Une ordonnance portant que le membre rende compte de son observation d'une ordonnance rendue aux termes du présent article et autorise les autres personnes qui participent à son traitement ou à sa supervision à faire de même.	
	10. Any other order that the Hearing Panel considers appropriate.		10. Toute autre ordonnance que le Comité d'audition estime appropriée.	
Same	(2) The failure of subsection (1) to specifically mention an order that is provided for elsewhere in this Act does not prevent an order of that kind from being made under paragraph 10 of subsection (1).		(2) Le fait que le paragraphe (1) ne mentionne pas expressément une ordonnance prévue ailleurs dans la présente loi n'a pas pour effet d'empêcher qu'une telle ordonnance soit rendue aux termes de la disposition 10 de ce paragraphe.	Idem
	↓		↓	
Test results	(3) If the Hearing Panel makes an order under paragraph 9 of subsection (1), specific results of tests performed in the course of treatment or counselling of the member shall be reported pursuant to the order only to a physician or psychologist selected by the Secretary.		(3) Si le Comité d'audition rend une ordonnance aux termes de la disposition 9 du paragraphe (1), les résultats précis des tests que le membre a subis dans le cadre du traitement ou du counseling qu'il a reçu ne doivent être communiqués conformément à l'ordonnance qu'à un médecin ou à un psychologue que choisit le secrétaire.	Résultats des tests
	↓		↓	
Report to Secretary	(4) If test results reported to a physician or psychologist under subsection (3) relate to an order made under paragraph 5 of subsection (1), the Secretary may require the physician or psychologist to promptly report to the Secretary his or her opinion on the member's compliance with the order, but the report shall not disclose the specific test results. ▲		(4) Si les résultats des tests qui sont communiqués à un médecin ou à un psychologue aux termes du paragraphe (3) sont liés à une ordonnance rendue aux termes de la disposition 5 du paragraphe (1), le secrétaire peut exiger que le médecin ou le psychologue lui communique promptement son opinion quant à l'observation de l'ordonnance par le membre, sans toutefois lui divulguer les résultats précis des tests. ▲	Rapport au secrétaire
	↓		↓	
	FAILURE TO COMPLY WITH ORDER		INOBSERVATION D'UNE ORDONNANCE	
Suspension for failure to comply with order	<b>45.</b> (1) On application by the Society, the Hearing Panel may make an order suspending the rights and privileges of a member or student member if the Panel determines that the member or student member has failed to comply with an order under this Part.		<b>45.</b> (1) Sur requête du Barreau, le Comité d'audition peut, par ordonnance, suspendre les droits et privilèges d'un membre ou d'un membre étudiant s'il établit que celui-ci n'a pas observé une ordonnance rendue aux termes de la présente partie.	Suspension en cas d'inobservation d'une ordonnance
Parties	(2) The parties to the application are the Society, the member or student member who is the subject of the application, and any other person added as a party by the Hearing Panel.		(2) Sont parties à la requête le Barreau, le membre ou le membre étudiant visé par la requête et toute personne jointe comme partie par le Comité d'audition.	Parties
Nature of suspension	(3) An order under this section may suspend the rights and privileges of the member or student member, (a) for a definite period; (b) until terms and conditions specified by the Hearing Panel are met to the satisfaction of the Secretary; or (c) for a definite period and thereafter until terms and conditions specified by the Hearing Panel are met to the satisfaction of the Secretary.		(3) L'ordonnance rendue aux termes du présent article peut suspendre les droits et privilèges du membre ou du membre étudiant : a) pour une période déterminée; b) jusqu'à ce que les conditions que fixe le Comité d'audition soient remplies à la satisfaction du secrétaire; c) pour une période déterminée et, par la suite, jusqu'à ce que les conditions que fixe le Comité d'audition soient remplies à la satisfaction du secrétaire.	Nature de la suspension

## SUMMARY ORDERS

Summary suspension for non-payment	<b>46.</b> (1) An elected bencher appointed for the purpose by Convocation may make an order suspending a member's rights and privileges if, for the period prescribed by the by-laws, the member has been in default for failure to pay a fee or levy payable to the Society.
Length of suspension	(2) A suspension under this section remains in effect until the member pays the amount owing in accordance with the by-laws to the satisfaction of the Secretary.
Discharge from bankruptcy	(3) A suspension under this section is not terminated by the member's discharge from bankruptcy, but the member may apply to the Hearing Panel under subsection 49.42 (3).
Summary suspension for failure to complete or file	<b>47.</b> (1) An elected bencher appointed for the purpose by Convocation may make an order suspending a member's rights and privileges if, for the period prescribed by the by-laws, <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) the member has been in default for failure to complete or file with the Society any certificate, report or other document that the member is required to file under the by-laws; or</li> <li>(b) the member has been in default for failure to complete or file with the Society, or with an insurer through which indemnity for professional liability is provided under section 61, any certificate, report or other document that the member is required to file under a policy for indemnity for professional liability.</li> </ul>
Length of suspension	(2) A suspension under this section remains in effect until the member completes and files the required document in accordance with the by-laws to the satisfaction of the Secretary.
Summary revocation	<b>48.</b> An elected bencher appointed for the purpose by Convocation may make an order revoking a member's membership in the Society, disbaring the member as a barrister and striking his or her name off the roll of solicitors if an order under section 46 or clause 47 (1) (a) is still in effect more than 12 months after it was made.
Summary suspension relating to continuing legal education	<b>49.</b> (1) An elected bencher appointed for the purpose by Convocation may make an order suspending a member's rights and privileges if the member has failed to comply with the requirements of the by-laws with respect to continuing legal education.
Length of suspension	(2) A suspension under this section remains in effect until the member complies with the requirements of the by-laws with respect to

## ORDONNANCES SOMMAIRES

	<b>46.</b> (1) Un conseiller élu nommé à cette fin par le Conseil peut, par ordonnance, suspendre les droits et privilèges du membre qui, pendant la période que prescrivent les règlements administratifs, n'a pas acquitté les droits ou cotisations payables au Barreau.	Suspension sommaire pour non-acquittement de droits
	(2) La suspension prévue au présent article reste en vigueur tant que le membre n'a pas acquitté la somme due conformément aux règlements administratifs à la satisfaction du secrétaire.	Durée de la suspension
	(3) La suspension prévue au présent article ne prend pas fin lors de la libération du membre failli, lequel peut toutefois présenter une requête au Comité d'audition aux termes du paragraphe 49.42 (3).	Libération du failli
	<b>47.</b> (1) Un conseiller élu nommé à cette fin par le Conseil peut, par ordonnance, suspendre les droits et privilèges du membre qui, pendant la période que prescrivent les règlements administratifs : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) n'a pas rempli ou déposé auprès du Barreau un certificat, un rapport ou un autre document qu'il est tenu de déposer aux termes des règlements administratifs;</li> <li>b) n'a pas rempli ou déposé auprès du Barreau, ou de l'assureur qui lui fournit une assurance-responsabilité professionnelle aux termes de l'article 61, un certificat, un rapport ou un autre document qu'il est tenu de déposer aux termes d'une police d'assurance-responsabilité professionnelle.</li> </ul>	Suspension sommaire pour omission de remplir ou de déposer un rapport
	(2) La suspension prévue au présent article reste en vigueur tant que le membre n'a pas rempli et déposé le document exigé conformément aux règlements administratifs à la satisfaction du secrétaire.	Durée de la suspension
	<b>48.</b> Un conseiller élu nommé à cette fin par le Conseil peut, par ordonnance, révoquer la qualité de membre d'un membre, le radier en tant qu'avocat plaquant et retrancher son nom du tableau des procureurs si une ordonnance rendue en vertu de l'article 46 ou de l'alinéa 47 (1) a) s'applique toujours plus de 12 mois après avoir été rendue.	Révocation sommaire
	<b>49.</b> (1) Un conseiller élu nommé à cette fin par le Conseil peut, par ordonnance, suspendre les droits et privilèges du membre qui n'a pas satisfait aux exigences des règlements administratifs en matière de formation permanente.	Suspension sommaire liée à la formation permanente
	(2) La suspension prévue au présent article reste en vigueur tant que le membre n'a pas satisfait aux exigences des règlements admi-	Durée de la suspension

continuing legal education to the satisfaction of the Secretary.

Failure to make use of legal skills

**49.1** (1) An elected bencher appointed for the purpose by Convocation may make an order prohibiting a member from engaging in the private practice of law if it has been determined in accordance with the by-laws that the member has not made substantial use of legal skills on a regular basis for such continuous period of time as is specified by the by-laws.

Restriction

(2) An order shall not be made under subsection (1) more than 12 months after the end of the continuous period of time during which the member did not make substantial use of legal skills on a regular basis.

Termination of order

(3) The Secretary may certify that a member who is the subject of an order under subsection (1) has met the requalification requirements specified by the by-laws, and the order thereupon ceases to have effect, subject to such terms and conditions authorized by the by-laws as may be imposed by the Secretary.

Application to Hearing Panel

(4) If the Secretary refuses to certify that a member has met the requalification requirements or imposes terms and conditions under subsection (3), the member may apply to the Hearing Panel for a determination of whether the requalification requirements have been met or of whether the terms and conditions are appropriate.

Parties

(5) The parties to an application under subsection (4) are the applicant, the Society and any other person added as a party by the Hearing Panel.

Powers

- (6) The Hearing Panel shall,
- (a) if it determines that the requalification requirements have been met, order that the order made under subsection (1) cease to have effect, subject to such terms and conditions authorized by the by-laws as may be imposed by the Panel; or
  - (b) if it determines that the requalification requirements have not been met, order that the order made under subsection (1) continue in effect.

#### AUDITS, INVESTIGATIONS, ETC.

Audit of financial records

**49.2** (1) The Secretary may require an audit to be conducted of the financial records of a member or group of members for the purpose of determining whether they comply with the requirements of the by-laws.

nistratifs en matière de formation permanente à la satisfaction du secrétaire.

**49.1** (1) Un conseiller élu nommé à cette fin par le Conseil peut, par ordonnance, interdire à un membre la pratique privée du droit s'il a été établi, conformément aux règlements administratifs, que le membre n'a pas fait un usage considérable et régulier de ses habiletés juridiques pendant la période continue que précisent les règlements administratifs.

Non-utilisation de ses habiletés juridiques

(2) Une ordonnance ne doit pas être rendue en vertu du paragraphe (1) plus de 12 mois après la fin de la période continue pendant laquelle le membre n'a pas fait un usage considérable et régulier de ses habiletés juridiques.

Restriction

(3) Le secrétaire peut attester que le membre visé par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) a satisfait aux exigences en matière de requalification que précisent les règlements administratifs, auquel cas l'ordonnance cesse dès lors de s'appliquer, sous réserve des conditions autorisées par les règlements administratifs qu'impose le secrétaire.

Révocation de l'ordonnance

(4) Si le secrétaire refuse d'attester qu'un membre a satisfait aux exigences en matière de requalification ou qu'il impose des conditions aux termes du paragraphe (3), le membre peut, par voie de requête, demander au Comité d'audition d'établir s'il a satisfait aux exigences ou si les conditions imposées sont appropriées.

Présentation d'une requête au Comité d'audition

(5) Sont parties à la requête présentée en vertu du paragraphe (4) le requérant, le Barreau et toute personne jointe comme partie par le Comité d'audition.

Parties

(6) Si le Comité d'audition :

Pouvoirs

- a) établit qu'il a été satisfait aux exigences en matière de requalification, il ordonne que l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) cesse de s'appliquer, sous réserve des conditions autorisées par les règlements administratifs qu'impose le Comité;
- b) établit qu'il n'a pas été satisfait aux exigences en matière de requalification, il ordonne que l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) continue de s'appliquer.

#### VÉRIFICATIONS, ENQUÊTES ET AUTRES

**49.2** (1) Le secrétaire peut exiger une vérification des registres financiers d'un membre ou d'un groupe de membres afin d'établir s'ils satisfont aux exigences des règlements administratifs.

Vérification des registres financiers

Powers

(2) A person conducting an audit under this section may,

- (a) enter the business premises of the member or group of members between the hours of 9 a.m. and 5 p.m. from Monday to Friday or at such other time as may be agreed to by the member or by any member in the group of members;
- (b) require the production of and examine the financial records maintained in connection with the practice of the member or group of members and, for the purpose of understanding or substantiating those records, require the production of and examine any other documents in the possession or control of the member or group of members, including client files; and
- (c) require the member or members, and people who work with the member or members, to provide information to explain the financial records and other documents examined under clause (b) and the transactions recorded in those financial records and other documents.

Investigations: members' conduct

**49.3** (1) Subject to section 49.5, the Secretary may require an investigation to be conducted into a member's conduct if the Secretary receives information suggesting that the member may have engaged in professional misconduct or conduct unbecoming a barrister or solicitor.



Powers

(1.1) A person conducting an investigation under subsection (1) may require the person under investigation and people who work with the person to provide information that relates to the matters under investigation and, if the Secretary is satisfied that there is a reasonable suspicion that the person under investigation may have engaged in professional misconduct or conduct unbecoming a barrister or solicitor, the person conducting the investigation may,

- (a) enter the business premises of the person under investigation between the hours of 9 a.m. and 5 p.m. from Monday to Friday or at such other time as may be agreed to by the person under investigation; and
- (b) require the production of and examine any documents that relate to the matters under investigation, including client files.

Investigations: student members' conduct

(2) Subject to section 49.5, the Secretary may require an investigation to be conducted

(2) La personne qui procède à une vérification aux termes du présent article peut faire ce qui suit :

- a) pénétrer dans les locaux commerciaux du membre ou du groupe de membres entre 9 et 17 heures du lundi au vendredi ou à tout autre moment dont convient le membre ou un membre du groupe de membres;
- b) exiger la production des registres financiers tenus dans le cadre des activités professionnelles du membre ou du groupe de membres et les examiner et, afin de comprendre ces registres ou de les corroborer, exiger la production des autres documents, y compris les dossiers de sa clientèle, qui sont en sa possession ou sous son contrôle et les examiner;
- c) exiger du ou des membres et des personnes qui travaillent avec eux qu'ils fournissent des renseignements explicatifs sur les registres financiers et autres documents examinés aux termes de l'alinéa b) et les opérations consignées dans ces registres et autres documents.

Pouvoirs

**49.3** (1) Sous réserve de l'article 49.5, le secrétaire peut exiger qu'une enquête soit effectuée sur la conduite d'un membre s'il reçoit des renseignements le portant à croire que le membre peut s'être conduit d'une façon qui constitue un manquement professionnel ou qui est indigne d'un avocat.



Enquêtes : conduite des membres

(1.1) La personne qui effectue une enquête aux termes du paragraphe (1) peut exiger que la personne visée par celle-ci et les personnes qui travaillent avec elle lui fournissent des renseignements se rapportant aux questions qui font l'objet de l'enquête et, si le secrétaire est convaincu que l'on soupçonne raisonnablement que la personne visée peut s'être conduite d'une façon qui constitue un manquement professionnel ou qui est indigne d'un avocat, la personne qui effectue l'enquête peut :

- a) pénétrer dans les locaux commerciaux de la personne visée par l'enquête entre 9 et 17 heures du lundi au vendredi ou à tout autre moment dont convient celle-ci;
- b) exiger la production des documents, y compris les dossiers de la clientèle, qui se rapportent aux questions qui font l'objet de l'enquête et les examiner.

Pouvoirs

(2) Sous réserve de l'article 49.5, le secrétaire peut exiger qu'une enquête soit effectuée


Enquêtes : conduite des membres étudiants

into a student member's conduct if the Secretary receives information suggesting that the student member may have engaged in conduct unbecoming a student member.



Powers

(2.1) A person conducting an investigation under subsection (2) may require the person under investigation and people who work with the person to provide information that relates to the matters under investigation and, if the Secretary is satisfied that there is a reasonable suspicion that the person under investigation may have engaged in conduct unbecoming a student member, the person conducting the investigation may,

- (a) enter the business premises of the person under investigation between the hours of 9 a.m. and 5 p.m. from Monday to Friday or at such other time as may be agreed to by the person under investigation; and
- (b) require the production of and examine any documents that relate to the matters under investigation, including client files. 

Investigations:  
capacity

(3) Subject to section 49.5, the Secretary shall require an investigation to be conducted into a member's or student member's capacity if the Secretary is satisfied that there are reasonable grounds for believing that the member or student member may be or may have been incapacitated.

Powers

(4) A person conducting an investigation under subsection (3) may,

- (a) enter the business premises of the person under investigation between the hours of 9 a.m. and 5 p.m. from Monday to Friday or at such other time as may be agreed to by the person under investigation;
- (b) require the production of and examine any documents that relate to the matters under investigation, including client files; and
- (c) require the person under investigation and people who work with the person to provide information that relates to the matters under investigation.

Mandatory reviews of professional competence


**49.4** (1) Subject to section 49.6, the chair or a vice-chair of the standing committee of Convocation responsible for professional competence shall direct that a review of a member's practice be conducted under section 42 if the circumstances prescribed by the by-laws exist.

sur la conduite d'un membre étudiant s'il reçoit des renseignements le portant à croire que le membre étudiant peut s'être conduit d'une façon indigne d'un tel membre.



Pouvoirs

(2.1) La personne qui effectue une enquête aux termes du paragraphe (2) peut exiger que la personne visée par celle-ci et les personnes qui travaillent avec elle lui fournissent des renseignements se rapportant aux questions qui font l'objet de l'enquête et, si le secrétaire est convaincu que l'on soupçonne raisonnablement que la personne visée peut s'être conduite d'une façon indigne d'un membre étudiant, la personne qui effectue l'enquête peut :

- a) pénétrer dans les locaux commerciaux de la personne visée par l'enquête entre 9 et 17 heures du lundi au vendredi ou à tout autre moment dont convient celle-ci;
- b) exiger la production des documents, y compris les dossiers de la clientèle, qui se rapportent aux questions qui font l'objet de l'enquête et les examiner. 

Enquêtes :  
capacité

(3) Sous réserve de l'article 49.5, le secrétaire exige qu'une enquête soit effectuée sur la capacité d'un membre ou d'un membre étudiant s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il se peut que le membre ou le membre étudiant soit ou ait été incapable.

Pouvoirs

(4) La personne qui effectue une enquête aux termes du paragraphe (3) peut faire ce qui suit :

- a) pénétrer dans les locaux commerciaux de la personne visée par l'enquête entre 9 et 17 heures du lundi au vendredi ou à tout autre moment dont convient celle-ci;
- b) exiger la production des documents, y compris les dossiers de la clientèle, qui se rapportent aux questions qui font l'objet de l'enquête et les examiner;
- c) exiger que la personne visée par l'enquête et les personnes qui travaillent avec elle lui fournissent des renseignements se rapportant aux questions qui font l'objet de l'enquête.

Inspections professionnelles obligatoires

**49.4** (1) Sous réserve de l'article 49.6, le président ou un vice-président du comité permanent du Conseil chargé de la compétence professionnelle ordonne qu'une inspection professionnelle des activités du membre soit effectuée en vertu de l'article 42 dans les cir-



Powers

(2) A person conducting a review under this section may,

- (a) enter the business premises of the member between the hours of 9 a.m. and 5 p.m. from Monday to Friday or at such other time as may be agreed to by the member;
- (b) require the production of and examine documents that relate to the matters under review, including client files, and examine systems and procedures of the member's practice; and
- (c) require the member and people who work with the member to provide information that relates to the matters under review.



Investigations of benchers and Society employees

**49.5** (1) A reference in section 49.3 to the Secretary shall be deemed, with respect to any matter that concerns the conduct or capacity of a bencher or employee of the Society, to be a reference to the Treasurer.

Outside investigator

(2) The Treasurer shall appoint a person who is not a bencher or employee of the Society to conduct any investigation under section 49.3 that concerns the conduct or capacity of a bencher or employee of the Society.

Reviews of professional competence of benchers

**49.6** (1) The Treasurer shall exercise the authority of the chair or a vice-chair of the standing committee of Convocation responsible for professional competence under section 49.4 in respect of any matter that concerns the professional competence of a bencher.

Outside review

(2) The Treasurer shall appoint a person who is not a bencher or employee of the Society to conduct any review under section 49.4 that concerns the professional competence of a bencher.

Access to information

**49.7** A person appointed under section 49.5 or 49.6 to conduct an investigation or review that concerns a bencher or employee of the Society is entitled to have access to,

- (a) all information in the records of the Society respecting the bencher or employee of the Society; and
- (b) all other information within the knowledge of the Society with respect to the matter under investigation or review.

constances que prescrivent les règlements administratifs.

(2) La personne qui procède à une inspection aux termes du présent article peut faire ce qui suit:

- a) pénétrer dans les locaux commerciaux du membre entre 9 et 17 heures du lundi au vendredi ou à tout autre moment dont convient celui-ci;
- b) exiger la production des documents, y compris les dossiers de la clientèle, qui se rapportent aux questions qui font l'objet de l'inspection et les examiner, et étudier les systèmes et méthodes qu'utilise le membre pour ses activités professionnelles;
- c) exiger que le membre et les personnes qui travaillent avec lui fournissent des renseignements se rapportant aux questions qui font l'objet de l'inspection.



**49.5** (1) La mention du secrétaire à l'article 49.3 est réputée la mention du trésorier en ce qui concerne toute question liée à la conduite ou à la capacité d'un conseiller ou d'un employé du Barreau.

(2) Le trésorier charge une personne qui n'est ni un conseiller ni un employé du Barreau d'effectuer toute enquête prévue à l'article 49.3 qui porte sur la conduite ou la capacité d'un conseiller ou d'un employé du Barreau.

**49.6** (1) Le trésorier exerce les pouvoirs que l'article 49.4 confère au président ou à un vice-président du comité permanent du Conseil chargé de la compétence professionnelle à l'égard de toute question liée à la compétence professionnelle d'un conseiller.

(2) Le trésorier charge une personne qui n'est ni un conseiller ni un employé du Barreau d'effectuer toute inspection prévue à l'article 49.4 qui porte sur la compétence professionnelle d'un conseiller.

**49.7** La personne chargée aux termes de l'article 49.5 ou 49.6 d'effectuer une enquête ou une inspection à l'égard d'un conseiller ou d'un employé du Barreau a le droit d'accès aux renseignements suivants :

- a) tous les renseignements qui se trouvent dans les dossiers du Barreau et qui concernent le conseiller ou l'employé;
- b) tous les autres renseignements que possède le Barreau au sujet de la question qui fait l'objet de l'enquête ou de l'inspection.

Pouvoirs

Enquêtes sur les conseillers et les employés du Barreau

Enquêteur externe

Inspection de la compétence professionnelle des conseillers

Inspection externe

Accès aux renseignements

Disclosure despite privilege

**49.8** (1) A person who is required under section 49.2, 49.3, 49.4 or 49.15 to provide information or to produce documents shall comply with the requirement even if the information or documents are privileged or confidential.

**49.8** (1) La personne tenue aux termes de l'article 49.2, 49.3, 49.4 ou 49.15 de fournir des renseignements ou de produire des documents se conforme à cette exigence même si les renseignements ou les documents sont protégés ou confidentiels.

Divulgence de documents protégés

Admissibility despite privilege

(2) Despite clause 15 (2) (a) and section 32 of the *Statutory Powers Procedure Act*, information provided and documents produced under section 49.2, 49.3, 49.4 or 49.15 are admissible in a proceeding under this Act even if the information or documents are privileged or confidential.

(2) Malgré l'alinéa 15 (2) a) et l'article 32 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, les renseignements fournis et les documents produits aux termes de l'article 49.2, 49.3, 49.4 ou 49.15 sont admissibles dans une instance introduite aux termes de la présente loi même s'ils sont protégés ou confidentiels.

Admissibilité malgré l'existence d'un privilège

Privilege preserved for other purposes

(3) Subsections (1) and (2) do not negate or constitute a waiver of any privilege and, even though information or documents that are privileged must be disclosed under subsection (1) and are admissible in a proceeding under subsection (2), the privilege continues for all other purposes. ▲

(3) Les paragraphes (1) et (2) n'ont pas pour effet de nier l'existence d'un privilège ni de constituer une renonciation à un tel privilège. Même si des renseignements ou des documents qui sont protégés doivent être divulgués aux termes du paragraphe (1) et sont admissibles dans une instance aux termes du paragraphe (2), le privilège est maintenu à toutes autres fins. ▲

Maintien du privilège à d'autres fins

Removal for copying

**49.9** (1) A person entitled to examine documents under section 49.2, 49.3, 49.4 or 49.15 may, on giving a receipt,

**49.9** (1) La personne qui a le droit d'examiner des documents en vertu de l'article 49.2, 49.3, 49.4 ou 49.15 peut faire ce qui suit, après avoir donné un récépissé à cet effet :

Enlèvement pour reproduction

- (a) remove the documents for the purpose of copying them; and
- (b) in the case of information recorded or stored by computer or by means of any other device, remove the computer or other device for the purpose of copying the information.

- a) enlever les documents en vue d'en faire des copies;
- b) dans le cas de renseignements enregistrés ou stockés par ordinateur ou au moyen d'un autre appareil, enlever l'ordinateur ou l'autre appareil en vue de copier les renseignements.

Return

(2) The person shall copy the documents or information with reasonable dispatch and shall return the documents, computer or other device promptly to the person from whom they were removed.

(2) La personne copie les documents ou les renseignements avec une diligence raisonnable et rend promptement les documents, l'ordinateur ou l'autre appareil à la personne à qui elle les a pris.

Remise des documents

Order for search and seizure

**49.10** (1) On application by the Society, the Ontario Court (General Division) may make an order under subsection (2) if the court is satisfied that there are reasonable grounds for believing,

**49.10** (1) Sur requête du Barreau, la Cour de l'Ontario (Division générale) peut rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (2) si elle est convaincue qu'il existe des motifs raisonnables de croire ce qui suit :

Ordonnance de perquisition et de saisie

- (a) that circumstances exist that authorize or require an investigation to be conducted under section 49.3 or that require a review to be conducted under section 49.4;
- (b) that there are documents or other things that relate to the matters under investigation or review in a building, dwelling or other premises specified in the application or in a vehicle or other place specified in the application; and
- (c) that an order under subsection (2) is necessary because of urgency or

- a) des circonstances autorisent ou exigent qu'une enquête soit effectuée aux termes de l'article 49.3 ou une inspection aux termes de l'article 49.4;
- b) des documents ou autres choses se rapportant aux questions qui font l'objet de l'enquête ou de l'inspection se trouvent dans un bâtiment, un logement ou un autre local que précise la requête ou dans un véhicule ou un autre lieu qu'elle précise;
- c) il est nécessaire de rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (2) en raison

because use of the authority in subsection 49.3 (1.1), (2.1) or (4) or 49.4 (2) is not possible, is not likely to be effective or has been ineffective.

d'une situation d'urgence ou parce que le recours au pouvoir que confère le paragraphe 49.3 (1.1), (2.1) ou (4) ou 49.4 (2) n'est pas possible, ne donnera vraisemblablement pas de résultat ou n'a pas donné de résultat.

Contents of order

(2) The order referred to in subsection (1) may authorize the person conducting the investigation or review, or any police officer or other person acting on the direction of the person conducting the investigation or review,

(2) L'ordonnance visée au paragraphe (1) peut autoriser la personne qui effectue l'enquête ou l'inspection, ou encore un agent de police ou qui que ce soit d'autre qui agit sous les ordres de la personne, à faire ce qui suit :

Contenu de l'ordonnance

- (a) to enter, by force if necessary, any building, dwelling or other premises specified in the order, or any vehicle or other place specified in the order;
- (b) to search the building, dwelling, premises, vehicle or place;
- (c) to open, by force if necessary, any safety deposit box or other receptacle; and
- (d) to seize and remove any documents or other things that relate to the matters under investigation or review.

- a) pénétrer, par la force au besoin, dans un bâtiment, un logement ou un autre local que précise l'ordonnance ou dans un véhicule ou un autre lieu qu'elle précise;
- b) faire une perquisition dans le bâtiment, le logement, le local, le véhicule ou le lieu;
- c) ouvrir, par la force au besoin, tout coffre-fort ou autre contenant;
- d) saisir et enlever les documents ou autres choses se rapportant aux questions qui font l'objet de l'enquête ou de l'inspection.

Terms and conditions

(3) An order under subsection (2) may include such terms and conditions as the court considers appropriate.

(3) L'ordonnance prévue au paragraphe (2) peut comprendre les conditions que le tribunal estime appropriées.

Conditions

Assistance of police

(4) An order under subsection (2) may require a police officer to accompany the person conducting the investigation or review in the execution of the order.

(4) L'ordonnance prévue au paragraphe (2) peut exiger qu'un agent de police accompagne la personne qui effectue l'enquête ou l'inspection pour l'aider à exécuter l'ordonnance.

Aide de la police

Application without notice

(5) An application for an order under subsection (2) may be made without notice.

(5) La requête en vue d'obtenir l'ordonnance prévue au paragraphe (2) peut être présentée sans préavis.

Requête sans préavis

Removal of seized things

(6) A person who removes any thing pursuant to an order under this section shall,

(6) La personne qui enlève une chose conformément à une ordonnance rendue aux termes du présent article fait ce qui suit :

Enlèvement des choses saisies

- (a) at the time of removal, give a receipt to the person from whom the thing is seized; and
- (b) as soon as practicable, bring the thing before or report the removal to a judge of the Ontario Court (General Division).

- a) au moment de l'enlèvement, elle remet un récépissé à cet effet à la personne saisie;
- b) elle apporte la chose devant un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) ou signale son enlèvement à un tel juge le plus tôt possible.

Order for retention

(7) If the judge referred to in clause (6) (b) is satisfied that retention of the thing is necessary for the purpose of the investigation or review or for the purpose of a proceeding under this Part, he or she may order that the thing be retained until,

(7) Si le juge visé à l'alinéa (6) b) est convaincu que cela est nécessaire aux fins de l'enquête ou de l'inspection ou d'une instance introduite aux termes de la présente partie, il peut ordonner que la chose soit retenue jusqu'à :

Ordonnance de rétention

- (a) such date as he or she may specify; or
- (b) if a proceeding under this Part has been commenced, until the proceeding,

- a) la date qu'il précise;
- b) la fin de l'instance introduite le cas échéant aux termes de la présente partie, y compris tout appel s'y rapportant.

including any appeals, has been completed.

Extension of time

(8) A judge of the Ontario Court (General Division) may, before the time for retaining a thing expires, extend the time until,

- (a) such later date as he or she may specify; or
- (b) if a proceeding under this Part has been commenced, until the proceeding, including any appeals, has been completed.

Return

(9) If retention of a thing is not authorized under subsection (7) or the time for retaining the thing expires, it shall be returned to the person from whom it was seized.



Seizure despite privilege

(10) An order under this section may authorize the seizure of a thing even if the thing is privileged or confidential.

Admissibility despite privilege

(11) Despite clause 15 (2) (a) and section 32 of the *Statutory Powers Procedure Act*, a thing seized under this section is admissible in a proceeding under this Act even if the thing is privileged or confidential.

Privilege preserved for other purposes

(12) Subsections (10) and (11) do not negate or constitute a waiver of any privilege and, even though a thing that is privileged may be seized under subsection (10) and is admissible in a proceeding under subsection (11), the privilege continues for all other purposes. ▲

Identification

**49.11** On request, a person conducting an audit, investigation, review, search or seizure under this Part shall produce identification and proof of his or her authority.

Confidentiality

**49.12** (1) A benchler, officer, employee, agent or representative of the Society shall not disclose any information that comes to his or her knowledge as a result of an audit, investigation, review, search, seizure or proceeding under this Part.

Exceptions

- (2) Subsection (1) does not prohibit,
  - (a) disclosure required in connection with the administration of this Act, the regulations, the by-laws or the rules of practice and procedure;
  - (b) disclosure required in connection with a proceeding under this Act;

(8) Un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale) peut, avant l'expiration du délai de rétention d'une chose, proroger ce délai jusqu'à :

- a) la date ultérieure qu'il précise;
- b) la fin de l'instance introduite le cas échéant aux termes de la présente partie, y compris tout appel s'y rapportant.

Prorogation de délai

(9) Si le paragraphe (7) n'autorise pas la rétention d'une chose ou que le délai de rétention prend fin, la chose est restituée à la personne saisie.



(10) L'ordonnance prévue au présent article peut autoriser la saisie d'une chose même si elle est protégée ou confidentielle.

Saisie malgré l'existence d'un privilège

(11) Malgré l'alinéa 15 (2) a) et l'article 32 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, la chose saisie en vertu du présent article est admissible dans une instance introduite aux termes de la présente loi même si elle est protégée ou confidentielle.

Admissibilité malgré l'existence d'un privilège

(12) Les paragraphes (10) et (11) n'ont pas pour effet de nier l'existence d'un privilège ni de constituer une renonciation à un tel privilège. Même si une chose qui est protégée peut être saisie en vertu du paragraphe (10) et est admissible dans une instance aux termes du paragraphe (11), le privilège est maintenu à toutes autres fins. ▲

Maintien du privilège à d'autres fins

**49.11** La personne qui procède à une vérification, à une enquête, à une inspection, à une perquisition ou à une saisie aux termes de la présente partie produit, sur demande, une pièce d'identité et une attestation de son autorisation.

Identification

**49.12** (1) Les conseillers, dirigeants, employés, mandataires et représentants du Barreau ne doivent divulguer aucun renseignement qui vient à leur connaissance par suite d'une vérification, d'une enquête, d'une inspection, d'une perquisition, d'une saisie ou d'une instance prévue par la présente partie.

Confidentialité

(2) Le paragraphe (1) n'interdit pas ce qui suit :

Exceptions

- a) la divulgation de renseignements exigée dans le cadre de l'application de la présente loi, des règlements, des règlements administratifs ou des règles de pratique et de procédure;
- b) la divulgation de renseignements exigée dans le cadre d'une instance introduite aux termes de la présente loi;

- (c) disclosure of information that is a matter of public record;
- (d) disclosure by a person to his or her counsel; or
- (e) disclosure with the written consent of all persons whose interests might reasonably be affected by the disclosure.

- c) la divulgation de renseignements qui sont du domaine public;
- d) la divulgation de renseignements à son avocat;
- e) la divulgation de renseignements avec le consentement écrit de toutes les personnes dont il est raisonnable de croire que les intérêts seront touchés par la divulgation.

Testimony

(3) A person to whom subsection (1) applies shall not be required in any proceeding, except a proceeding under this Act, to give testimony or produce any document with respect to information that the person is prohibited from disclosing under subsection (1).

(3) La personne à laquelle s'applique le paragraphe (1) ne doit pas être tenue dans une instance, sauf une instance introduite aux termes de la présente loi, de témoigner ou de produire un document à l'égard des renseignements que le paragraphe (1) lui interdit de divulguer.

Témoignage

Disclosure to public authorities

**49.13** (1) The Society may apply to the Ontario Court (General Division) for an order authorizing the disclosure to a public authority of any information that a bencher, officer, employee, agent or representative of the Society would otherwise be prohibited from disclosing under section 49.12.

**49.13** (1) Le Barreau peut, par voie de requête, demander à la Cour de l'Ontario (Division générale) de rendre une ordonnance autorisant la divulgation, à un pouvoir public, de tout renseignement que l'article 49.12 interdirait par ailleurs à un conseiller, à un dirigeant, à un employé, à un mandataire ou à un représentant du Barreau de divulguer.

Divulgence à un pouvoir public

Restrictions

(2) The court shall not make an order under this section if the information sought to be disclosed came to the knowledge of the Society as a result of,

(2) Le tribunal ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes du présent article si les renseignements dont on souhaite la divulgation sont venus à la connaissance du Barreau par suite :

Restrictions

- (a) the making of an oral or written statement by a person in the course of the audit, investigation, review, search, seizure or proceeding that may tend to criminate the person or establish the person's liability to civil proceedings;
- (b) the making of an oral or written statement disclosing matters that the court determines to be subject to solicitor-client privilege; or
- (c) the examination of a document that the court determines to be subject to solicitor-client privilege.

- a) soit d'une déclaration orale ou écrite qu'une personne a faite dans le cadre d'une vérification, d'une enquête, d'une inspection, d'une perquisition, d'une saisie ou d'une instance et qui peut avoir pour effet d'incriminer la personne ou d'établir sa responsabilité dans une instance civile;
- b) soit d'une déclaration orale ou écrite qui expose des éléments qui, selon le tribunal, sont protégés par le secret professionnel de l'avocat;
- c) soit de l'examen d'un document qui, selon le tribunal, est protégé par le secret professionnel de l'avocat.

Documents and other things

(3) An order under this section that authorizes the disclosure of information may also authorize the delivery of documents or other things that are in the Society's possession and that relate to the information.

(3) L'ordonnance rendue aux termes du présent article qui autorise la divulgation de renseignements peut également autoriser la remise de documents ou d'autres choses qui sont en la possession du Barreau et qui ont trait à ces renseignements.

Documents et autres choses

No appeal

(4) An order of the court on an application under this section is not subject to appeal.

(4) L'ordonnance que rend le tribunal à la suite d'une requête présentée en vertu du présent article n'est pas susceptible d'appel.

Aucun appel

## COMPLAINTS RESOLUTION COMMISSIONER

## COMMISSAIRE AU RÈGLEMENT DES PLAINTES

Appointment	<b>49.14</b> (1) Convocation shall appoint a person as Complaints Resolution Commissioner in accordance with the regulations.	<b>49.14</b> (1) Le Conseil nomme un commissaire au règlement des plaintes conformément aux règlements.	Nomination
Restriction	(2) A benchers or a person who was a benchers at any time during the two years preceding the appointment shall not be appointed as Commissioner.	(2) Le conseiller ou quiconque était conseiller dans les deux années qui précèdent la nomination ne peut être nommé commissaire.	Restriction
Term of office	(3) The Commissioner shall be appointed for a term not exceeding three years and is eligible for reappointment.	(3) Le commissaire est nommé pour un mandat renouvelable d'au plus trois ans.	Mandat
Removal from office	(4) The Commissioner may be removed from office during his or her term of office only by a resolution approved by at least two thirds of the benchers entitled to vote in Convocation.	(4) Le commissaire ne peut être destitué que par résolution approuvée par au moins les deux tiers des conseillers qui ont le droit de voter en Conseil.	Destitution
Restriction on practice of law	(5) The Commissioner shall not engage in the practice of law during his or her term of office.	(5) Le commissaire ne doit pas pratiquer le droit pendant la durée de son mandat.	Restriction quant à la pratique du droit
Functions of Commissioner	<b>49.15</b> (1) The Commissioner shall,  (a) attempt to resolve complaints referred to the Commissioner for resolution under the by-laws; and  (b) review and, if the Commissioner considers appropriate, attempt to resolve complaints referred to the Commissioner for review under the by-laws.	<b>49.15</b> (1) Le commissaire exerce les fonctions suivantes :  a) il tente de régler les plaintes qui lui sont renvoyées pour règlement aux termes des règlements administratifs;  b) il examine les plaintes qui lui sont renvoyées pour examen aux termes des règlements administratifs et tente de les régler s'il l'estime approprié.	Fonctions du commissaire
Investigation by Commissioner	↓	↓	
Investigation by Commissioner	(2) If a complaint is referred to the Commissioner under the by-laws, the Commissioner has the same powers to investigate the complaint as a person conducting an investigation under section 49.3 would have with respect to the subject matter of the complaint, and, for that purpose, a reference in section 49.3 to the Secretary shall be deemed to be a reference to the Commissioner. ▲	(2) Le commissaire possède à l'égard d'une plainte qui lui est renvoyée aux termes des règlements administratifs les mêmes pouvoirs d'enquête que posséderait à l'égard de l'objet de la plainte la personne qui effectue une enquête aux termes de l'article 49.3. À cette fin, la mention du secrétaire à l'article 49.3 est réputée une mention du commissaire. ▲	Enquête du commissaire
Access to information	(3) If a complaint is referred to the Commissioner under the by-laws, the Commissioner is entitled to have access to,  (a) all information in the records of the Society respecting a member or student member who is the subject of the complaint; and  (b) all other information within the knowledge of the Society with respect to the subject matter of the complaint.	(3) Si une plainte lui est renvoyée aux termes des règlements administratifs, le commissaire a le droit d'accès aux renseignements suivants :  a) tous les renseignements qui se trouvent dans les dossiers du Barreau et qui concernent le membre ou le membre étudiant qui fait l'objet de la plainte;  b) tous les autres renseignements que possède le Barreau au sujet de l'objet de la plainte.	Accès aux renseignements
Delegation	<b>49.16</b> (1) The Commissioner may in writing delegate any of his or her powers or duties to members of his or her staff or to employees of the Society holding offices designated by the by-laws.	<b>49.16</b> (1) Le commissaire peut déléguer par écrit ses pouvoirs ou fonctions aux membres de son personnel ou aux employés du Barreau qui occupent les postes que désignent les règlements administratifs.	Délégation

Terms and conditions	(2) A delegation under subsection (1) may contain such terms and conditions as the Commissioner considers appropriate.	(2) La délégation prévue au paragraphe (1) peut comprendre les conditions que le commissaire estime appropriées.	Conditions
Identification	<b>49.17</b> On request, the Commissioner or any other person conducting an investigation under subsection 49.15 (2) shall produce identification and, in the case of a person to whom powers or duties have been delegated under section 49.16, proof of the delegation.	<b>49.17</b> Le commissaire ou toute autre personne qui effectue une enquête aux termes du paragraphe 49.15 (2) produit, sur demande, une pièce d'identité et, dans le cas d'une personne à qui des pouvoirs ou des fonctions ont été délégués en vertu de l'article 49.16, une preuve de la délégation.	Identification
Confidentiality	<b>49.18</b> (1) The Commissioner and each member of his or her staff shall not disclose,  (a) any information that comes to his or her knowledge as a result of an investigation under subsection 49.15 (2); or  (b) any information that comes to his or her knowledge under subsection 49.15 (3) that a benchler, officer, employee, agent or representative of the Society is prohibited from disclosing under section 49.12.	<b>49.18</b> (1) Le commissaire et les membres de son personnel ne doivent pas divulguer :  a) les renseignements qui viennent à leur connaissance par suite d'une enquête effectuée aux termes du paragraphe 49.15 (2);  b) les renseignements qui viennent à leur connaissance aux termes du paragraphe 49.15 (3) et que l'article 49.12 interdit à un conseiller, à un dirigeant, à un employé, à un mandataire ou à un représentant du Barreau de divulguer.	Confidentialité
Exceptions	(2) Subsection (1) does not prohibit,  (a) disclosure required in connection with the administration of this Act, the regulations, the by-laws or the rules of practice and procedure;  (b) disclosure required in connection with a proceeding under this Act;  (c) disclosure of information that is a matter of public record;  (d) disclosure by a person to his or her counsel; or  (e) disclosure with the written consent of all persons whose interests might reasonably be affected by the disclosure.	(2) Le paragraphe (1) n'interdit pas ce qui suit :  a) la divulgation de renseignements exigée dans le cadre de l'application de la présente loi, des règlements, des règlements administratifs ou des règles de pratique et de procédure;  b) la divulgation de renseignements exigée dans le cadre d'une instance introduite aux termes de la présente loi;  c) la divulgation de renseignements qui sont du domaine public;  d) la divulgation de renseignements à son avocat;  e) la divulgation de renseignements avec le consentement écrit de toutes les personnes dont il est raisonnable de croire que les intérêts seront touchés par la divulgation.	Exceptions
Testimony	(3) A person to whom subsection (1) applies shall not be required in any proceeding, except a proceeding under this Act, to give testimony or produce any document with respect to information that the person is prohibited from disclosing under subsection (1).	(3) La personne à laquelle s'applique le paragraphe (1) ne doit pas être tenue dans une instance, sauf une instance introduite aux termes de la présente loi, de témoigner ou de produire un document à l'égard des renseignements que le paragraphe (1) lui interdit de divulguer.	Témoignage
Decisions final	<b>49.19</b> A decision of the Commissioner is final and is not subject to appeal.	<b>49.19</b> La décision du commissaire est définitive et non susceptible d'appel.	Décisions définitives

## PROCEEDINGS AUTHORIZATION COMMITTEE

## COMITÉ D'AUTORISATION DES INSTANCES

Establishment	<b>49.20</b> (1) Convocation shall establish a Proceedings Authorization Committee in accordance with the by-laws.	<b>49.20</b> (1) Le Conseil constitue le Comité d'autorisation des instances conformément aux règlements administratifs.	Constitution
Functions	(2) The Committee shall review matters referred to it in accordance with the by-laws and shall take such action as it considers appropriate in accordance with the by-laws.	(2) Le Comité examine les questions qui lui sont renvoyées conformément aux règlements administratifs et prend les mesures qu'il estime appropriées conformément à ceux-ci.	Fonctions
Decisions final	(3) A decision of the Committee is final and is not subject to appeal or review.	(3) La décision du Comité est définitive et non susceptible d'appel ni de révision.	Décisions définitives

## HEARING PANEL

## COMITÉ D'AUDITION

Establishment of Hearing Panel	<b>49.21</b> (1) There is hereby established a panel of benchers to be known in English as the Law Society Hearing Panel and in French as Comité d'audition du Barreau.	<b>49.21</b> (1) Est constitué un comité de conseillers appelé Comité d'audition du Barreau en français et Law Society Hearing Panel en anglais.	Constitution du Comité d'audition
Members of Panel	(2) Every bencher is a member of the Hearing Panel, except the following benchers: <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Benchers who are members of the Proceedings Authorization Committee.</li> <li>2. Benchers who hold office <u>under paragraph 1 or 2 of subsection 12 (1) or under subsection 12 (2).</u></li> </ol>	(2) Tous les conseillers sont membres du Comité d'audition, à l'exception des conseillers suivants : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les conseillers qui sont membres du Comité d'autorisation des instances.</li> <li>2. Les conseillers d'office visés <u>à la disposition 1 ou 2 du paragraphe 12 (1) ou au paragraphe 12 (2).</u></li> </ol>	Membres du Comité
Chair	<b>49.22</b> (1) Convocation shall appoint one of the members of the Hearing Panel who is an elected bencher as chair of the Hearing Panel.	<b>49.22</b> (1) Le Conseil nomme à la présidence un membre du Comité d'audition qui est un conseiller élu.	Président
Term of office	(2) Subject to subsection (3), the chair holds office for a term of one year and is eligible for reappointment.	(2) Sous réserve du paragraphe (3), le président exerce ses fonctions pour un mandat renouvelable d'un an.	Mandat
Appointment at pleasure	(3) The chair holds office at the pleasure of Convocation.	(3) Le président exerce ses fonctions à titre amovible.	Amovibilité
Hearings	<b>49.23</b> (1) An application to the Hearing Panel under this Part shall be determined after a hearing by the Panel.	<b>49.23</b> (1) Le Comité d'audition statue sur les requêtes qui lui sont présentées en vertu de la présente partie après la tenue d'une audience.	Audiences
Assignment of members	(2) The chair shall assign members of the Hearing Panel to hearings.	(2) Le président affecte les membres du Comité d'audition aux audiences.	Affectation des membres
Composition at hearings	(3) A hearing before the Hearing Panel shall be heard and determined by such number of members of the Panel as is prescribed by the regulations.	(3) L'audience que tient le Comité d'audition a lieu devant le nombre de membres du Comité que prescrivent les règlements.	Composition
French-speaking panelists	<b>49.24</b> (1) A person who speaks French who is a party to a proceeding before the Hearing Panel may require that any hearing in the proceeding be heard by panelists who speak French.	<b>49.24</b> (1) La partie de langue française à une instance dont est saisi le Comité d'audition peut exiger que toute audience dans le cadre de l'instance ait lieu devant des membres qui parlent français.	Membres de langue française
Assignment of members as panelists	(2) If a hearing before the Hearing Panel is required to be heard by panelists who speak French and, in the opinion of the chair of the Panel, it is not practical to assign the required number of French-speaking benchers to the hearing, he or she may appoint one or more French-speaking members as temporary panelists for the purposes of that hearing, and the	(2) Si une audience que tient le Comité d'audition doit avoir lieu devant des membres qui parlent français et que le président du Comité est d'avis qu'il n'est pas pratique d'y affecter le nombre requis de conseillers de langue française, il peut nommer un ou plusieurs membres provisoires de langue française au Comité aux fins de l'audience. Ces	Affectation des conseillers



temporary panelists shall be deemed, for the purposes of subsection 49.23 (3), to be members of the Hearing Panel.

membres provisoires sont réputés des membres du Comité d'audition pour l'application du paragraphe 49.23 (3).

**Powers** 49.25 The Hearing Panel may determine any question of fact or law that arises in a proceeding before it.

**Pouvoirs** 49.25 Le Comité d'audition peut décider de toute question de fait ou de droit soulevée dans une instance introduite devant lui.

**Terms and conditions** 49.26 An order of the Hearing Panel may include such terms and conditions as the Panel considers appropriate.

**Conditions** 49.26 L'ordonnance du Comité d'audition peut comprendre les conditions que celui-ci estime appropriées.

**Interlocutory orders** 49.27 The Hearing Panel may make an interlocutory order authorized by the rules of practice and procedure, but no interlocutory order may be made suspending the rights and privileges of a member or student member or restricting the manner in which a member may practise law unless the Panel is satisfied that the order is necessary for the protection of the public.

**Ordonnances interlocutoires** 49.27 Le Comité d'audition peut rendre l'ordonnance interlocutoire qu'autorisent les règles de pratique et de procédure. Toutefois, aucune ordonnance interlocutoire suspendant les droits et privilèges d'un membre ou d'un membre étudiant ou limitant la façon dont un membre peut pratiquer le droit ne peut être rendue à moins que le Comité ne soit convaincu qu'elle est nécessaire pour protéger le public.

**Costs** 49.28 (1) Subject to the rules of practice and procedure, the costs of and incidental to a proceeding or a step in a proceeding before the Hearing Panel are in the discretion of the Panel, and the Panel may determine by whom and to what extent the costs shall be paid.

**Frais** 49.28 (1) Sous réserve des règles de pratique et de procédure, les frais directs et indirects entraînés par une instance introduite devant le Comité d'audition ou une mesure prise dans le cadre d'une telle instance sont laissés à l'appréciation de celui-ci, qui peut établir par qui ils doivent être payés et la part qui incombe à chacun.

**Society expenses** (2) Costs awarded to the Society under subsection (1) may include,

**Frais du Barreau** (2) Les frais adjugés au Barreau en vertu du paragraphe (1) peuvent comprendre les dépenses suivantes :

- (a) expenses incurred by the Society in providing facilities or services for the purposes of the proceeding; and
- (b) expenses incurred by the Society in any audit, investigation, review, search or seizure that is related to the proceeding.

- a) les dépenses que le Barreau a engagées pour fournir des installations ou des services aux fins de l'instance;
- b) les dépenses que le Barreau a engagées dans le cadre d'une vérification, d'une enquête, d'une inspection, d'une perquisition ou d'une saisie se rapportant à l'instance.

APPEAL PANEL

COMITÉ D'APPEL

**Establishment of Appeal Panel** 49.29 (1) There is hereby established a panel of benchers to be known in English as the Law Society Appeal Panel and in French as Comité d'appel du Barreau.

**Constitution du Comité d'appel** 49.29 (1) Est constitué un comité de conseillers appelé Comité d'appel du Barreau en français et Law Society Appeal Panel en anglais.

**Composition** (2) The Appeal Panel shall consist of at least seven benchers appointed by Convocation.

**Composition** (2) Le Comité d'appel se compose d'au moins sept conseillers nommés par le Conseil.

**Elected and lay benchers** (3) The Appeal Panel must include at least three elected benchers and at least one lay bencher.

**Conseillers élus et conseillers non juristes** (3) Le Comité d'appel doit comprendre au moins trois conseillers élus et au moins un conseiller non juriste.

**Benchers by virtue of their office** (4) A bencher who holds office under paragraph 1 or 2 of subsection 12 (1) or under subsection 12 (2) may not be appointed to the Appeal Panel.

**Conseillers d'office** (4) Les conseillers d'office visés à la disposition 1 ou 2 du paragraphe 12 (1) ou au paragraphe 12 (2) ne peuvent être nommés au Comité d'appel.

**Life benchers** (5) The number of life benchers who are members of the Appeal Panel shall not exceed

**Conseillers à vie** (5) Le nombre de conseillers à vie membres du Comité d'appel ne doit pas dépasser les tiers du nombre total de membres.

	one third of the total number of members of the Appeal Panel.		
Former Treasurers	(6) Not more than one bencher who holds office under section 14 may be a member of the Appeal Panel.	(6) Un seul conseiller d'office visé à l'article 14 peut être membre du Comité d'appel.	Anciens trésoriers
Term of office	(7) Subject to subsection (8), an appointment to the Appeal Panel shall be for such term, not exceeding two years, as Convocation may fix.	(7) Sous réserve du paragraphe (8), les membres du Comité d'appel sont nommés pour le mandat que fixe le Conseil, lequel ne peut dépasser deux ans.	Mandat
Appointment at pleasure	(8) A bencher appointed to the Appeal Panel holds office as a member of the Appeal Panel at the pleasure of Convocation.	(8) Le conseiller nommé au Comité d'appel exerce ses fonctions à titre amovible.	Amovibilité
Reappointment	(9) A bencher may not be reappointed to the Appeal Panel until after the next regular election of benchers.	(9) Un conseiller ne peut être nommé de nouveau au Comité d'appel qu'après les élections ordinaires suivantes à la charge de conseiller.	Mandat renouvelable
Chair	<b>49.30</b> (1) Convocation shall appoint one of the members of the Appeal Panel as chair of the Appeal Panel.	<b>49.30</b> (1) Le Conseil nomme à la présidence un membre du Comité d'appel.	Président
Term of office	(2) Subject to subsection (3), the chair holds office for a term of one year.	(2) Sous réserve du paragraphe (3), le président exerce ses fonctions pour un mandat d'un an.	Mandat
Appointment at pleasure	(3) The chair holds office at the pleasure of Convocation.	(3) Le président exerce ses fonctions à titre amovible.	Amovibilité
Reappointment	(4) A member of the Appeal Panel may not be reappointed as chair until after the next regular election of benchers.	(4) Un membre du Comité d'appel ne peut être nommé de nouveau à la présidence qu'après les élections ordinaires suivantes à la charge de conseiller.	Mandat renouvelable
Hearing of appeals	<b>49.31</b> (1) An appeal to the Appeal Panel shall be determined after a hearing by the Appeal Panel.	<b>49.31</b> (1) Le Comité d'appel tranche les appels qui sont interjetés devant lui après la tenue d'une audience.	Audition des appels
Assignment of members	(2) The chair shall assign members of the Appeal Panel to hearings.	(2) Le président affecte les membres du Comité d'appel aux audiences.	Affectation des membres
Composition at hearings	(3) An appeal to the Appeal Panel shall be heard and determined by at least five members of the Appeal Panel, of whom at least three must be elected benchers and at least one must be a lay bencher.	(3) Au moins cinq membres du Comité d'appel, dont au moins trois doivent être des conseillers élus et un être un conseiller non juriste, entendent et tranchent les appels interjetés devant le Comité.	Composition
Temporary members	(4) If, in the opinion of the chair, it is not practical for five members of the Appeal Panel to be assigned to a hearing, he or she may appoint one or more benchers as temporary members of the Appeal Panel for the purposes of that hearing, and the temporary members shall be deemed, for the purposes of subsection (3), to be members of the Appeal Panel.	(4) Si le président est d'avis qu'il n'est pas pratique que cinq membres du Comité d'appel soient affectés à une audience, il peut nommer un ou plusieurs conseillers membres provisoires du Comité aux fins de l'audience. Ces membres provisoires sont réputés membres du Comité d'appel pour l'application du paragraphe (3).	Membres provisoires
Restriction	(5) The chair may not appoint a bencher who holds office <u>under paragraph 1 or 2 of subsection 12 (1) or under subsection 12 (2)</u> as a temporary member of the Appeal Panel.	(5) Le président ne peut nommer membre provisoire du Comité d'appel un conseiller d'office visé à la <u>disposition 1 ou 2 du paragraphe 12 (1) ou au paragraphe 12 (2)</u> .	Restriction
Appeals to Appeal Panel	<b>49.32</b> (1) A party to a proceeding before the Hearing Panel may appeal a final decision or order of the Hearing Panel to the Appeal Panel.	<b>49.32</b> (1) La partie à une instance introduite devant le Comité d'audition peut interjeter appel de la décision ou de l'ordonnance définitive de celui-ci devant le Comité d'appel.	Appels

Appeal from costs order	(2) A party to a proceeding before the Hearing Panel may appeal any order of the Hearing Panel under section 49.28 to the Appeal Panel, but the appeal may not be commenced until the Hearing Panel has given a final decision or order in the proceeding.	(2) La partie à une instance introduite devant le Comité d'audition peut interjeter appel d'une ordonnance que celui-ci a rendue aux termes de l'article 49.28 devant le Comité d'appel. Toutefois, l'appel ne peut pas être interjeté tant que le Comité d'audition n'a pas rendu une décision ou une ordonnance définitive dans l'instance.	Appel d'une ordonnance relative aux frais
Appeal from summary orders of elected benchers	(3) A person who is subject to an order under section 46, 47, 48, 49 or 49.1 may appeal the order to the Appeal Panel.	(3) La personne visée par une ordonnance rendue en vertu de l'article 46, 47, 48, 49 ou 49.1 peut interjeter appel de l'ordonnance devant le Comité d'appel.	Appel des ordonnances sommaires d'un conseiller élu
Grounds: parties other than Society	<b>49.33</b> (1) A party other than the Society may appeal under section 49.32 on any grounds.	<b>49.33</b> (1) Toute partie autre que le Barreau peut interjeter appel en vertu de l'article 49.32 pour n'importe quel motif.	Motifs : parties autres que le Barreau
Grounds: Society	(2) The Society may appeal under section 49.32 only on a question that is not a question of fact alone, unless the appeal is from an order under section 49.28, in which case the Society may appeal on any grounds.	(2) Le Barreau ne peut interjeter appel en vertu de l'article 49.32 que sur une question qui n'est pas seulement une question de fait, à moins que l'appel ne porte sur une ordonnance rendue en vertu de l'article 49.28, auquel cas le Barreau peut interjeter appel pour n'importe quel motif.	Motifs : Barreau
Time for appeal	<b>49.34</b> An appeal under section 49.32 shall be commenced within the time prescribed by the rules of practice and procedure.	<b>49.34</b> L'appel prévu à l'article 49.32 est interjeté dans le délai que prescrivent les règles de pratique et de procédure.	Délai d'appel
Jurisdiction of Appeal Panel	<b>49.35</b> (1) The Appeal Panel may determine any question of fact or law that arises in a proceeding before it.	<b>49.35</b> (1) Le Comité d'appel peut décider de toute question de fait ou de droit qui est soulevée dans une instance introduite devant lui.	Compétence du Comité d'appel
Powers on appeal	(2) After holding a hearing on an appeal, the Appeal Panel may,  (a) make any order or decision that ought to or could have been made by the Hearing Panel or person appealed from;  (b) order a new hearing before the Hearing Panel, in the case of an appeal from a decision or order of the Hearing Panel; or  (c) dismiss the appeal.	(2) Après la tenue d'une audience sur un appel, le Comité d'appel peut faire ce qui suit :  a) rendre l'ordonnance ou la décision que le Comité d'audition ou la personne dont il y a appel aurait dû ou pu rendre;  b) ordonner la tenue d'une nouvelle audience devant le Comité d'audition, dans le cas d'un appel d'une décision ou d'une ordonnance de ce comité;  c) rejeter l'appel.	Pouvoirs
Stay	<b>49.36</b> (1) An appeal to the Appeal Panel does not stay the decision or order appealed from, unless, on motion, the Appeal Panel orders otherwise.	<b>49.36</b> (1) Sauf ordonnance contraire du Comité d'appel sur présentation d'une motion, l'appel interjeté devant ce comité n'a pas pour effet de suspendre la décision ou l'ordonnance portée en appel.	Suspension
Terms and conditions	(2) In making an order staying a decision or order, the Appeal Panel may impose such terms and conditions as it considers appropriate on the rights and privileges of a person who is subject to the decision or order.	(2) Lorsqu'il ordonne la suspension d'une décision ou d'une ordonnance, le Comité d'appel peut assujettir les droits et privilèges de la personne visée par celle-ci aux conditions qu'il estime appropriées.	Conditions
Application of other provisions	<b>49.37</b> (1) Sections 49.24, 49.26, 49.27 and 49.28 apply, with necessary modifications, to the Appeal Panel.	<b>49.37</b> (1) Les articles 49.24, 49.26, 49.27 et 49.28 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au Comité d'appel.	Application d'autres dispositions
French-speaking panelists	(2) In exercising authority under subsection 49.24 (2), the chair of the Appeal Panel may appoint one or more French-speaking benchers	(2) Lorsqu'il exerce les pouvoirs que lui confère le paragraphe 49.24 (2), le président du Comité d'appel peut nommer un ou plu-	Membres de langue française

as temporary panelists or, if the chair is of the opinion that it is not practical to appoint benchers as temporary panelists, he or she may appoint one or more French-speaking members as temporary panelists.

sieurs conseillers de langue française à titre de membres provisoires de ce comité. S'il est d'avis qu'il n'est pas pratique de nommer des conseillers à titre de membres provisoires, il peut nommer un ou plusieurs membres de langue française à ce titre.

Costs (3) The authority of the Appeal Panel under section 49.28 includes authority to make orders with respect to steps in the proceeding that took place before the Hearing Panel.

Frais (3) Les pouvoirs que l'article 49.28 confère au Comité d'appel comprennent celui de rendre des ordonnances relativement aux mesures prises dans l'instance qui s'est déroulée devant le Comité d'audition.

#### APPEALS TO THE DIVISIONAL COURT

#### APPELS DEVANT LA COUR DIVISIONNAIRE

Appeals to Divisional Court

**49.38** A party to a proceeding before the Appeal Panel may appeal to the Divisional Court from a final decision or order of the Appeal Panel if,

Appels devant la Cour divisionnaire **49.38** Toute partie à une instance introduite devant le Comité d'appel peut interjeter appel devant la Cour divisionnaire d'une décision ou d'une ordonnance définitive de ce comité dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (a) the Appeal Panel's final decision or order was made on an appeal from a decision or order of the Hearing Panel under subsection 31 (3); or
- (b) the proceeding was commenced under subsection 30 (3), section 34, section 38 or subsection 49.42 (4).

- a) la décision ou l'ordonnance définitive du Comité d'appel émane de l'appel d'une décision ou d'une ordonnance que le Comité d'audition a rendue en vertu du paragraphe 31 (3);
- b) l'instance a été introduite aux termes du paragraphe 30 (3), de l'article 34 ou 38 ou du paragraphe 49.42 (4).

Grounds: parties other than Society

**49.39** (1) A party other than the Society may appeal under section 49.38 on any grounds.

Motifs : parties autres que le Barreau **49.39** (1) Toute partie autre que le Barreau peut interjeter appel en vertu de l'article 49.38 pour n'importe quel motif.

Grounds: Society

(2) The Society may appeal under section 49.38 only on a question that is not a question of fact alone, unless the appeal is from an order under section 49.28, in which case the Society may appeal on any grounds.

Motifs : Barreau (2) Le Barreau ne peut interjeter en vertu de l'article 49.38 que sur une question qui n'est pas seulement une question de fait, à moins que l'appel ne porte sur une ordonnance rendue en vertu de l'article 49.28, auquel cas le Barreau peut interjeter appel pour n'importe quel motif.

Payment for documents

**49.40** The Society may require a party to an appeal under section 49.38 to pay the Society for providing the party with copies of the record or other documents for the purpose of the appeal.

Paiement de documents **49.40** Le Barreau peut exiger qu'une partie à un appel interjeté en vertu de l'article 49.38 le paie pour les copies du dossier ou d'autres documents qu'il lui a fournies aux fins de l'appel.

Stay

**49.41** (1) An appeal under section 49.38 does not stay the decision or order appealed from, unless, on motion, the Divisional Court orders otherwise.

Suspension **49.41** (1) Sauf ordonnance contraire de la Cour divisionnaire sur présentation d'une motion, l'appel interjeté en vertu de l'article 49.38 n'a pas pour effet de suspendre la décision ou l'ordonnance portée en appel.

Terms and conditions

(2) In making an order staying a decision or order, the court may impose such terms and conditions as it considers appropriate on the rights and privileges of a person who is subject to the decision or order.

Conditions (2) Lorsqu'il ordonne la suspension d'une décision ou d'une ordonnance, le tribunal peut assujettir les droits et privilèges de la personne visée par celle-ci aux conditions qu'il estime appropriées.

REINSTATEMENT AND READMISSION

RÉTABLISSEMENT DE LA QUALITÉ DE MEMBRE  
ET RÉADMISSION

Application for reinstatement	<b>49.42</b> (1) If an order made under this Act suspended the rights and privileges of a member or student member or restricted the manner in which a member may practise law, the Hearing Panel may, on application by the member or student member, make an order discharging or varying the order on the basis of fresh evidence or a material change in circumstances.	<b>49.42</b> (1) Si une ordonnance suspendant les droits et privilèges d'un membre ou d'un membre étudiant ou limitant la façon dont un membre peut pratiquer le droit a été rendue en vertu de la présente loi, le Comité d'audition peut, sur requête du membre ou du membre étudiant, rendre une ordonnance révoquant ou modifiant la première ordonnance sur la foi de nouvelles preuves ou d'un changement important de circonstances.	Demande de rétablissement
Exceptions	(2) Subsection (1) does not apply to an interlocutory order or an order made under section 46, 47, 49 or 49.1.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une ordonnance interlocutoire ni à une ordonnance rendue en vertu de l'article 46, 47, 49 ou 49.1.	Exceptions
Discharge from bankruptcy	(3) If an order made under section 46 suspended the rights and privileges of a member, the Hearing Panel may, on application by the member, make an order discharging or varying the order on the basis that the member has been discharged from bankruptcy.	(3) Si une ordonnance suspendant les droits et privilèges d'un membre a été rendue en vertu de l'article 46, le Comité d'audition peut, sur requête du membre, rendre une ordonnance révoquant ou modifiant la première ordonnance pour le motif de la libération du membre failli.	Libération du failli
Application for readmission	(4) If an order made under this Act revoked a person's membership in the Society as a member or student member, the Hearing Panel may, on the application of the person, make an order readmitting the person as a member or student member.	(4) Si une ordonnance révoquant la qualité de membre d'une personne en tant que membre ou membre étudiant du Barreau a été rendue aux termes de la présente loi, le Comité d'audition peut, sur requête de la personne, rendre une ordonnance la réadmettant en tant que membre ou membre étudiant.	Demande de réadmission
Parties	(5) The parties to an application under this section are the applicant, the Society and any other person added as a party by the Hearing Panel.	(5) Sont parties à la requête présentée aux termes du présent article le requérant, le Barreau et toute personne jointe comme partie par le Comité d'audition.	Parties
Terms and conditions	(6) Without limiting the generality of section 49.26, the terms and conditions that may be included in an order under this section include the following:  1. That a member or student member successfully pass examinations in specified subjects.  2. That a member not practise law in Ontario as a barrister or solicitor.  3. That the manner in which a member may practise law be restricted as specified by the Hearing Panel.	(6) Sans préjudice de la portée générale de l'article 49.26, les conditions suivantes peuvent figurer dans une ordonnance rendue en vertu du présent article :  1. Le membre ou le membre étudiant doit réussir aux examens portant sur les matières précisées.  2. Le membre ne doit pas pratiquer le droit en Ontario en qualité d'avocat.  3. La façon dont le membre peut pratiquer le droit peut être limitée selon ce que précise le Comité d'audition.	Conditions
Dispute over satisfaction of terms and conditions	<b>49.43</b> (1) A member or student member may apply to the Hearing Panel for a determination of whether terms and conditions specified in an order under this Part have been met if,  (a) the order suspended the rights and privileges of the member or student member until the terms and conditions were met to the satisfaction of the Secretary; and	<b>49.43</b> (1) Un membre ou un membre étudiant peut, par voie de requête, demander au Comité d'audition d'établir si les conditions précisées dans une ordonnance rendue en vertu de la présente partie ont été remplies si :  a) d'une part, l'ordonnance suspendait les droits et privilèges du membre ou du membre étudiant jusqu'à ce que les conditions soient remplies à la satisfaction du secrétaire;	Différends

	(b) the Secretary is not satisfied that the terms and conditions have been met.	b) d'autre part, le secrétaire n'est pas convaincu que les conditions ont été remplies.	
Powers	(2) The Hearing Panel shall, (a) if it determines that the terms and conditions have been met, order that the order suspending the rights and privileges of the member or student member cease to have effect; or (b) if it determines that the terms and conditions have not been met, order that the order suspending the rights and privileges of the member or student member continue in effect.	(2) Si le Comité d'audition : a) établit que les conditions ont été remplies, il ordonne que l'ordonnance suspendant les droits et privilèges du membre ou du membre étudiant cesse de s'appliquer; b) établit que les conditions n'ont pas été remplies, il ordonne que l'ordonnance suspendant les droits et privilèges du membre ou du membre étudiant continue de s'appliquer.	Pouvoirs
Parties	(3) The parties to an application under this section are the applicant, the Society and any other person added as a party by the Hearing Panel.	(3) Sont parties à une requête présentée en vertu du présent article le requérant, le Barreau et toute personne jointe comme partie par le Comité d'audition.	Parties
	FREEZING ORDERS AND TRUSTEESHIP ORDERS	ORDONNANCES DE BLOCAGE ET DE MISE EN TUTELLE	
Application	<b>49.44</b> (1) Sections 49.45 to 49.52 apply to property that is or should be in the possession or control of a member in connection with, (a) the practice of the member; (b) the business or affairs of a client or former client of the member; (c) an estate for which the member is or was executor, administrator or administrator with the will annexed; (d) a trust of which the member is or was a trustee; (e) a power of attorney under which the member is or was the attorney; or (f) a guardianship under which the member is or was the guardian.	<b>49.44</b> (1) Les articles 49.45 à 49.52 s'appliquent aux biens qui sont ou qui devraient être en la possession ou sous le contrôle d'un membre en ce qui concerne, selon le cas : a) les activités professionnelles du membre; b) les activités commerciales ou les affaires d'un client ou d'un ancien client du membre; c) une succession dont le membre est ou a été l'exécuteur ou l'administrateur testamentaire ou l'administrateur successoral; d) une fiducie dont le membre est ou a été le fiduciaire; e) une procuration en vertu de laquelle le membre est ou a été le fondé de pouvoir; f) une tutelle en vertu de laquelle le membre est ou a été le tuteur.	Application
Same	(2) Sections 49.45 to 49.52 apply to property wherever it may be located.	(2) Les articles 49.45 à 49.52 s'appliquent aux biens où qu'ils puissent se trouver.	Idem
Same	(3) An order under section 49.46 or 49.47 applies to property that is or should be in the possession or control of the member before or after the order is made.	(3) L'ordonnance rendue en vertu de l'article 49.46 ou 49.47 s'applique aux biens qui sont ou qui devraient être en la possession ou sous le contrôle du membre avant que l'ordonnance soit rendue ou par la suite.	Idem
Grounds for order	<b>49.45</b> An order may be made under section 49.46 or 49.47 with respect to property that is or should be in the possession or control of a member only if, (a) the member's membership in the Society has been revoked;	<b>49.45</b> Une ordonnance ne peut être rendue en vertu de l'article 49.46 ou 49.47 en ce qui concerne des biens qui sont ou qui devraient être en la possession ou sous le contrôle d'un membre que si, selon le cas : a) sa qualité de membre du Barreau a été révoquée;	Motifs

- |   |   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>(b) the member’s rights and privileges are under suspension or the manner in which the member may practise law has been restricted;</li> <li>(c) the member has died or has disappeared;</li> <li>(d) the member has neglected or abandoned his or her practice without making adequate provision for the protection of clients’ interests;</li> <li>(e) there are reasonable grounds for believing that the member has or may have dealt improperly with property that may be subject to an order under section 49.46 or 49.47 or with any other property; or</li> <li>(f) there are reasonable grounds for believing that other circumstances exist in respect of the member or the member’s practice that make an order under section 49.46 or 49.47 necessary for the protection of the public.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>b) ses droits et privilèges sont suspendus ou la façon dont il peut pratiquer le droit a été limitée;</li> <li>c) il est mort ou a disparu;</li> <li>d) il a négligé ou abandonné ses activités professionnelles sans prendre de dispositions adéquates pour protéger les intérêts de ses clients;</li> <li>e) il existe des motifs raisonnables de croire qu’il a ou peut avoir effectué des opérations irrégulières à l’égard de biens pouvant faire l’objet d’une ordonnance prévue à l’article 49.46 ou 49.47 ou de tout autre bien;</li> <li>f) il existe des motifs raisonnables de croire que d’autres circonstances à son égard ou à l’égard de ses activités professionnelles justifient la nécessité de rendre une ordonnance en vertu de l’article 49.46 ou 49.47 pour protéger le public.</li> </ul> |
|---|---|

Freezing order

**49.46** On the application of the Society, the Ontario Court (General Division) may order that all or part of the property that is or should be in the possession or control of a member shall not be paid out or dealt with by any person without leave of the court.

**49.46** La Cour de l’Ontario (Division générale) peut, sur requête du Barreau, rendre une ordonnance interdisant à toute personne de se départir de tout ou partie des biens qui sont ou qui devraient être en la possession ou sous le contrôle d’un membre ou d’effectuer des opérations à leur égard sans l’autorisation du tribunal.

Ordonnance de blocage

Trusteeship order

**49.47** (1) On the application of the Society, the Ontario Court (General Division) may order that all or part of the property that is or should be in the possession or control of a member be held in trust by the Society or another person appointed by the court.

**49.47** (1) La Cour de l’Ontario (Division générale) peut, sur requête du Barreau, rendre une ordonnance portant que tout ou partie des biens qui sont ou qui devraient être en la possession ou sous le contrôle d’un membre soient détenus en fiducie par le Barreau ou l’autre personne que nomme le tribunal.

Ordonnance de mise en tutelle

Purpose of order

(2) An order may be made under subsection (1) only for one or more of the following purposes, as specified in the order:

(2) Une ordonnance ne peut être rendue en vertu du paragraphe (1) qu’à l’une ou plusieurs des fins suivantes, selon ce qu’elle précise :

Objet de l’ordonnance

- 1. Preserving the property.
- 2. Distributing the property.
- 3. Preserving or carrying on the member’s practice.
- 4. Winding up the member’s practice.

- 1. Préserver les biens.
- 2. Répartir les biens.
- 3. Préserver ou poursuivre les activités professionnelles du membre.
- 4. Liquider les activités professionnelles du membre.

Property subject to freezing order

(3) An order under subsection (1) may supersede an order under section 49.46.

(3) L’ordonnance prévue au paragraphe (1) peut remplacer celle prévue à l’article 49.46.

Biens subordonnés à une ordonnance de blocage

Use of agent

(4) If the Society is appointed as trustee, it may appoint an agent to assist it or act on its behalf.

(4) Si le Barreau est nommé fiduciaire, il peut charger un mandataire de l’aider ou d’agir en son nom.

Recours à un mandataire

Search and seizure

(5) An order under subsection (1) may authorize the trustee or the sheriff, or any

(5) L’ordonnance prévue au paragraphe (1) peut autoriser le fiduciaire ou le shérif, ou

Perquisition et saisie

	police officer or other person acting on the direction of the trustee or sheriff,	encore un agent de police ou qui que ce soit d'autre qui agit sous les ordres de l'un ou de l'autre, à faire ce qui suit :	
	(a) to enter, by force if necessary, any building, dwelling or other premises, or any vehicle or other place, where there are reasonable grounds for believing that property that is or should be in the possession or control of the member may be found;	a) pénétrer, par la force au besoin, dans un bâtiment, un logement ou un autre local ou dans un véhicule ou un autre lieu, s'il existe des motifs raisonnables de croire que des biens qui sont ou qui devraient être en la possession ou sous le contrôle du membre peuvent s'y trouver;	
	(b) to search the building, dwelling, premises, vehicle or place;	b) faire une perquisition dans le bâtiment, le logement, le local, le véhicule ou le lieu;	
	(c) to open, by force if necessary, any safety deposit box or other receptacle; and	c) ouvrir, par la force au besoin, tout coffre-fort ou autre contenant;	
	(d) to seize, remove and deliver to the trustee any property that is or should be in the possession or control of the member.	d) saisir et enlever les biens qui sont ou qui devraient être en la possession ou sous le contrôle du membre et les remettre au fiduciaire.	
Assistance of police	(6) An order under this section may require a police officer to accompany the trustee or sheriff in the execution of the order.	(6) L'ordonnance prévue au présent article peut exiger qu'un agent de police accompagne le fiduciaire ou le shérif pour l'aider à exécuter l'ordonnance.	Aide de la police
Compensation	(7) In an order under subsection (1) or on a subsequent application, the court may make such order as it considers appropriate for the compensation of the trustee and the reimbursement of the trustee's expenses out of the trust property, by the member, or otherwise as the court may specify.	(7) Le tribunal peut, dans une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ou à la suite d'une requête subséquente, rendre l'ordonnance qu'il estime appropriée pour assurer la rémunération du fiduciaire et le remboursement des frais qu'il a engagés, par le membre ou de l'autre façon que précise le tribunal, sur les biens en fiducie.	Rémunération
Application for directions	<b>49.48</b> The Society, at the time of making an application for an order under section 49.46 or 49.47, or the trustee appointed under subsection 49.47 (1), may apply to the Ontario Court (General Division) for the opinion, advice or direction of the court on any question affecting the property.	<b>49.48</b> Le Barreau, au moment de présenter une requête en vue d'obtenir l'ordonnance prévue à l'article 49.46 ou 49.47, ou le fiduciaire nommé en vertu du paragraphe 49.47 (1) peut, par voie de requête, demander à la Cour de l'Ontario (Division générale) de lui donner son avis, des conseils ou des directives sur toute question concernant les biens.	Requête en vue d'obtenir des directives
Application without notice	<b>49.49</b> An application for an order under section 49.46 or 49.47 may be made without notice.	<b>49.49</b> La requête en vue d'obtenir l'ordonnance prévue à l'article 49.46 ou 49.47 peut être présentée sans préavis.	Requête sans préavis
Requirement to account	<b>49.50</b> An order under section 49.46 or 49.47 may require the member to account to the Society and to any other person named in the order for such property as the court may specify.	<b>49.50</b> L'ordonnance prévue à l'article 49.46 ou 49.47 peut exiger que le membre rende compte au Barreau et à toute autre personne qui y est nommée des biens que précise le tribunal.	Obligation de rendre compte
Variation or discharge	<b>49.51</b> (1) The Society, the member or any person affected by an order under section 49.46 or 49.47 may apply to the Ontario Court (General Division) to vary or discharge the order.	<b>49.51</b> (1) Le Barreau, le membre ou toute personne touchée par une ordonnance rendue en vertu de l'article 49.46 ou 49.47 peut, par voie de requête, demander à la Cour de l'Ontario (Division générale) de modifier ou de révoquer l'ordonnance.	Modification ou révocation



Notice (2) In addition to any person specified by the rules of court, notice of an application under this section shall be given to,

(a) the Society, if the Society is not the applicant; and

(b) the trustee, if an order has been made under section 49.47 and the applicant is not the trustee.

(2) L'avis d'une requête présentée en vertu du présent article est remis, outre aux personnes que précisent les règles de pratique :

a) au Barreau, s'il n'est pas le requérant;

b) au fiduciaire, si une ordonnance a été rendue en vertu de l'article 49.47 et qu'il n'est pas le requérant.

Former members **49.52** (1) Sections 49.44 to 49.51 also apply, with necessary modifications, in respect of former members.

**49.52** (1) Les articles 49.44 à 49.51 s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des anciens membres.

Same (2) Sections 49.44 to 49.51 apply to property that is or should be in the possession or control of a former member before or after the former member ceases to practise law.

(2) Les articles 49.44 à 49.51 s'appliquent aux biens qui sont ou qui devraient être en la possession ou sous le contrôle d'un ancien membre avant que celui-ci cesse de pratiquer le droit ou par la suite.

OUTSIDE COUNSEL

AVOCATS DE L'EXTÉRIEUR

Outside counsel **49.53** The Society shall be represented by a person who is not a bencher or employee of the Society in any proceeding under this Part before the Hearing Panel, the Appeal Panel or a court that concerns a bencher or employee of the Society.

**49.53** Le Barreau est représenté par une personne qui n'est ni un conseiller ni un de ses employés dans une instance introduite aux termes de la présente partie devant le Comité d'audition, le Comité d'appel ou un tribunal et qui concerne un conseiller ou un employé du Barreau.

**22. The heading immediately preceding section 50 of the Act is struck out and the following substituted:**

**22. L'intertitre qui précède immédiatement l'article 50 de la Loi est supprimé et remplacé par ce qui suit :**

PART III

PARTIE III

PROHIBITIONS AND OFFENCES

INTERDICTIONS ET INFRACTIONS

**23. Subsections 50 (2), (3), (4) and (5) of the Act are repealed.**

**23. Les paragraphes 50 (2), (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés.**

**24. The Act is amended by adding the following sections:**

**24. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :**

Offence: unauthorized practice **50.1** (1) Every person who contravenes section 50 is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$10,000.

**50.1** (1) Quiconque contrevient à l'article 50 est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 10 000 \$.

Offence: foreign legal advice (2) Every person who gives legal advice respecting the law of a jurisdiction outside Canada in contravention of the by-laws is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$10,000.

(2) Quiconque donne des conseils juridiques concernant le droit d'une autorité législative de l'extérieur du Canada contrairement aux règlements administratifs est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 10 000 \$.

Compensation or restitution (3) The court that convicts a person of an offence under this section may prescribe as a condition of a probation order that the person pay compensation or make restitution to any person who suffered a loss as a result of the offence.

(3) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue au présent article peut prescrire, comme condition de l'ordonnance de probation, que la personne verse une indemnité ou effectue une restitution à quiconque a subi une perte par suite de l'infraction.

Limitation (4) A proceeding shall not be commenced in respect of an offence under this section after two years after the date on which the

(4) Sont irrecevables les instances introduites pour une infraction prévue au présent

offence was, or is alleged to have been, committed.

Application to prohibit contravention

**50.2** (1) The Society may apply to the Ontario Court (General Division) for an order prohibiting a person from contravening section 50 or from giving legal advice respecting the law of a jurisdiction outside Canada in contravention of the by-laws, if,

- (a) the person has been convicted of an offence under section 50.1; or
- (b) the person was a member of the Society and,
  - (i) the person's membership in the Society has been revoked, or
  - (ii) the person has been permitted to resign his or her membership in the Society.

Same

(2) An order may be made under clause (1) (b) if the court is satisfied that the person is contravening or has contravened section 50 or is giving or has given legal advice respecting the law of a jurisdiction outside Canada in contravention of the by-laws, whether or not the person has been prosecuted for or convicted of an offence under section 50.1.

Variation or discharge

(3) Any person may apply to the Ontario Court (General Division) for an order varying or discharging an order made under subsection (1).

**25. (1) Subsection 51 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**

Lawyers Fund for Client Compensation

(1) The Compensation Fund is continued as the Lawyers Fund for Client Compensation.

Same

(1.1) The Society shall maintain the Fund and shall hold it in trust for the purposes of this section.

**(2) Subsection 51 (2) of the Act is amended by striking out "Compensation Fund" in the first line and substituting "Fund".**

**(3) Subsection 51 (3) of the Act is amended by,**

- (a) striking out "rules" in the second line and substituting "by-laws";
- (b) striking out "Compensation Fund" in the third line and substituting "Fund"; and

article plus de deux ans après la date à laquelle elle a ou aurait été commise.

**50.2** (1) Le Barreau peut, par voie de requête, demander à la Cour de l'Ontario (Division générale) de rendre une ordonnance interdisant à une personne de contrevenir à l'article 50 ou de donner des conseils juridiques concernant le droit d'une autorité législative de l'extérieur du Canada contrairement aux règlements administratifs dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la personne a été déclarée coupable d'une infraction prévue à l'article 50.1;
- b) la personne était membre du Barreau et :
  - (i) soit sa qualité de membre a été révoquée,
  - (ii) soit elle a été autorisée à démissionner du Barreau.

Requête visant à interdire une contravention

(2) Une ordonnance peut être rendue aux termes de l'alinéa (1) b) si le tribunal est convaincu que la personne contrevient ou a contrevenu à l'article 50 ou donne ou a donné des conseils juridiques concernant le droit d'une autorité législative de l'extérieur du Canada contrairement aux règlements administratifs, que la personne ait été ou non poursuivie pour une infraction prévue à l'article 50.1 ou ait été ou non déclarée coupable d'une telle infraction.

Idem

(3) Quiconque peut, par voie de requête, demander à la Cour de l'Ontario (Division générale) de rendre une ordonnance modifiant ou révoquant une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1).

Modification ou révocation

**25. (1) Le paragraphe 51 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(1) Le Fonds d'indemnisation est maintenu sous le nom de Fonds d'indemnisation de la clientèle.

Fonds d'indemnisation de la clientèle

(1.1) Le Barreau détient en fiducie le Fonds pour l'application du présent article.

Idem

**(2) Le paragraphe 51 (2) de la Loi est modifié par substitution de «Fonds» à «Fonds d'indemnisation» à la première ligne.**

**(3) Le paragraphe 51 (3) de la Loi est modifié :**

- a) par substitution de «règlements administratifs» à «règles» à la deuxième ligne;
- b) par substitution de «Fonds» à «Fonds d'indemnisation» à la fin du paragraphe;

(c) striking out “rules” at the end and substituting “by-laws”.

(4) Subsection 51 (4) of the Act is amended by striking out “Compensation Fund” in the fifth line and substituting “Fund”.

(5) Subsection 51 (5) of the Act is amended by striking out “Compensation Fund” in the second and third lines and substituting “Fund”.

(6) Subsection 51 (6) of the Act is amended by striking out “Compensation Fund” in the second line and substituting “Fund”.

(7) Section 51 of the Act is amended by adding the following subsections:

Summons

(11.1) For the purposes of this section, the Secretary may require any person, by summons,

(a) to give evidence on oath or affirmation at a hearing before Convocation, a committee or a referee; and

(b) to produce in evidence at a hearing before Convocation, a committee or a referee documents and things specified by the Secretary.

Application of *Public Inquiries Act*

(11.2) Section 4, subsection 7 (2) and sections 8 and 13 of the *Public Inquiries Act* apply, with necessary modifications, if a summons is issued under subsection (11.1).

(8) Subsection 51 (12) of the Act is amended by striking out “Compensation Fund” in the first and second lines and substituting “Fund”.

26. (1) Subsection 55 (2) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 49, is further amended by striking out “and” at the end of clause (b.1) and by adding the following clause:

(b.2) money paid to the Foundation under subsection 59.7 (3); and

(2) Clause 55 (2) (c) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 49, is further amended by striking out “clauses (a), (b) and (b.1)” and substituting “clauses (a), (b), (b.1) and (b.2)”.

(3) Subsection 55 (3) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1994, chapter 27, section 49, is further amended by striking out “clauses (2) (a) and (b.1)” and substituting “clauses (2) (a), (b.1) and (b.2)”.

27. The Act is amended by adding the following sections:

c) par substitution de «que prescrivent ceux-ci» à «prescrite par les règles» aux troisième et quatrième lignes.

(4) Le paragraphe 51 (4) de la Loi est modifié par substitution de «Fonds» à «Fonds d'indemnisation» à la troisième ligne.

(5) Le paragraphe 51 (5) de la Loi est modifié par substitution de «Fonds» à «Fonds d'indemnisation» à la troisième ligne.

(6) Le paragraphe 51 (6) de la Loi est modifié par substitution de «Fonds» à «Fonds d'indemnisation» aux première et deuxième lignes.

(7) L'article 51 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Assignation

(11.1) Pour l'application du présent article, le secrétaire peut, au moyen d'une assignation, enjoindre à quiconque :

a) de témoigner, sous serment ou affirmation solennelle, à une audience tenue devant le Conseil, un comité ou un arbitre;

b) de produire en preuve à une audience tenue devant le Conseil, un comité ou un arbitre les documents et les choses qu'il précise.

(11.2) L'article 4, le paragraphe 7 (2) et les articles 8 et 13 de la *Loi sur les enquêtes publiques* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, si une assignation est délivrée en vertu du paragraphe (11.1).

Application de la *Loi sur les enquêtes publiques*

(8) Le paragraphe 51 (12) de la Loi est modifié par substitution de «celui-ci» à «le Fonds d'indemnisation» aux cinquième et sixième lignes.

26. (1) Le paragraphe 55 (2) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 49 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction de l'alinéa suivant :

b.2) des sommes qui lui sont versées aux termes du paragraphe 59.7 (3);

(2) L'alinéa 55 (2) c) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 49 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par substitution de «alinéas a), b), b.1) et b.2)» à «alinéas a), b) et b.1)».

(3) Le paragraphe 55 (3) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 49 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par substitution de «alinéas (2) a), b.1) et b.2)» à «alinéas (2) a) et b.1)».

27. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

## UNCLAIMED TRUST FUNDS

## FONDS DE FIDUCIE NON RÉCLAMÉS

Unclaimed trust funds

**59.6** (1) A member who has held money in trust for or on account of a person for a period of at least two years may apply in accordance with the by-laws for permission to pay the money to the Society, if,

- (a) the member has been unable to locate the person entitled to the money despite having made reasonable efforts throughout a period of at least two years; or
- (b) the member is unable to determine who is entitled to the money.

Approval of application

(2) If the Secretary approves an application under subsection (1), the member may pay the money to the Society, subject to such terms and conditions as the Secretary may impose.

Financial records

(3) A member who pays money to the Society under subsection (2) shall provide the Society with copies of financial records relating to the money that are in the member's possession or control.

Member's liability

(4) Payment of money to the Society under subsection (2) extinguishes the member's liability as trustee or fiduciary with respect to the amount paid to the Society.

Society becomes trustee

**59.7** (1) Money paid to the Society under section 59.6 shall be held in trust by the Society in perpetuity for the purpose of satisfying the claims of the persons who are entitled to the money.

One or more accounts

(2) Money held in trust under this section may be held in one or more accounts.

Trust income

(3) Subject to subsections (5) and (6), all income from the money held in trust under this section shall be paid to the Law Foundation.

Passing accounts

(4) The Society shall from time to time apply to the Ontario Court (General Division) under section 23 of the *Trustee Act* to pass the accounts of the trust established by this section and the court's order on each application shall specify a date before which the Society must make its next application to pass the accounts.

Trustee compensation

(5) Subject to subsection (6), the Society may take compensation from the trust property in accordance with orders made under subsection 23 (2) of the *Trustee Act*.

**59.6** (1) Le membre qui détient une somme en fiducie pour une personne ou en son nom depuis au moins deux ans peut, conformément aux règlements administratifs, demander la permission de verser cette somme au Barreau dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il n'a pu trouver la personne qui a droit à cette somme malgré les efforts raisonnables qu'il a faits en ce sens sur une période d'au moins deux ans;
- b) il ne peut établir qui a droit à cette somme.

(2) Si le secrétaire approuve une demande présentée en vertu du paragraphe (1), le membre peut verser la somme au Barreau, sous réserve des conditions qu'impose le secrétaire.

(3) Le membre qui verse une somme au Barreau en vertu du paragraphe (2) remet au Barreau des copies des registres financiers se rapportant à cette somme qui sont en sa possession ou sous son contrôle.

(4) Le versement d'une somme au Barreau en vertu du paragraphe (2) éteint la responsabilité du membre en qualité de fiduciaire ou de représentant fiduciaire à l'égard de la somme.

**59.7** (1) Le Barreau détient en fiducie à perpétuité la somme qui lui est versée en vertu de l'article 59.6 pour régler les demandes des personnes qui y ont droit.

(2) Les sommes détenues en fiducie aux termes du présent article peuvent l'être dans un ou plusieurs comptes.

(3) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), les revenus produits par les sommes détenues en fiducie aux termes du présent article sont versés à la Fondation du droit.

(4) Le Barreau demande par voie de requête à la Cour de l'Ontario (Division générale), en vertu de l'article 23 de la *Loi sur les fiduciaires*, d'approuver les comptes de la fiducie constituée par le présent article. L'ordonnance que rend le tribunal à la suite de chaque requête ainsi présentée précise la date avant laquelle le Barreau doit présenter sa prochaine requête en approbation des comptes.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), le Barreau peut prélever une rémunération sur les biens de la fiducie conformément aux ordonnances rendues aux termes du paragraphe 23 (2) de la *Loi sur les fiduciaires*.

Fonds de fiducie non réclamés

Approbation de la demande

Registres financiers

Responsabilité du membre

Le Barreau devient fiduciaire

Un ou plusieurs comptes

Revenus de la fiducie

Approbation des comptes

Rémunération du fiduciaire

Same	(6) Compensation may be taken under subsection (5) only from the income of the trust.	(6) La rémunération prévue au paragraphe (5) ne peut être prélevée que sur les revenus de la fiducie.	Idem
First application	(7) The Society shall make its first application under subsection (4) not later than two years after this section comes into force.	(7) Le Barreau présente sa première requête aux termes du paragraphe (4) au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent article.	Requête initiale
Transfer to trust fund	<b>59.8</b> (1) Despite section 59.6, the Society may transfer to the trust established by section 59.7 any money received in trust by the Society from a member after the day the <i>Law Society Amendment Act, 1998</i> came into force, if,	<b>59.8</b> (1) Malgré l'article 59.6, le Barreau peut transférer à la fiducie constituée par l'article 59.7 toute somme qu'il reçoit en fiducie d'un membre après le jour de l'entrée en vigueur de la <i>Loi de 1998 modifiant la Loi sur le Barreau</i> si les conditions suivantes sont réunies :	Transfert à la fiducie
	(a) immediately before the money was received by the Society, the member was holding the money in trust for or on account of a person; and (b) the Secretary is satisfied that the Society is unable to locate the person entitled to the money or to determine who is entitled to the money.	a) immédiatement avant sa réception par le Barreau, le membre détenait la somme en fiducie pour une personne ou en son nom; b) le secrétaire est convaincu que le Barreau ne peut pas trouver la personne qui a droit à la somme ou établir qui y a droit.	
Exception	(2) Money held in trust by the Society pursuant to an order made under section 49.47 shall not be transferred under subsection (1) without the approval of the Ontario Court (General Division) provided for in the order made under section 49.47 or obtained on an application under section 49.48 or 49.51.	(2) La somme que le Barreau détient en fiducie conformément à une ordonnance prévue à l'article 49.47 ne doit pas être transférée en vertu du paragraphe (1) sans l'approbation, prévue dans cette ordonnance ou obtenue à la suite d'une requête présentée en vertu de l'article 49.48 ou 49.51, de la Cour de l'Ontario (Division générale).	Exception
Money held before <i>Law Society Amendment Act, 1998</i>	(3) The Society may transfer to the trust established by section 59.7 any money held in trust by the Society immediately before the <i>Law Society Amendment Act, 1998</i> came into force, if,	(3) Le Barreau peut transférer à la fiducie constituée par l'article 59.7 toute somme qu'il détenait en fiducie immédiatement avant l'entrée en vigueur de la <i>Loi de 1998 modifiant la Loi sur le Barreau</i> si les conditions suivantes sont réunies :	Sommes détenues avant l'entrée en vigueur de la <i>Loi de 1998 modifiant la Loi sur le Barreau</i>
	(a) the money was received by the Society from a member who held the money in trust for or on account of a person; and (b) the Secretary is satisfied that the Society is unable to locate the person entitled to the money or to determine who is entitled to the money.	a) il a reçu la somme d'un membre qui la détenait en fiducie pour une personne ou en son nom; b) le secrétaire est convaincu que le Barreau ne peut pas trouver la personne qui a droit à la somme ou établir qui y a droit.	
Transferred money to be held in trust	(4) Money transferred under this section to the trust established by section 59.7 shall be held in trust by the Society under section 59.7.	(4) Le Barreau détient en fiducie, aux termes de l'article 59.7, les sommes transférées en vertu du présent article à la fiducie constituée par l'article 59.7.	Détenion en fiducie des sommes transférées
Member's liability	(5) The transfer of money under this section extinguishes the member's liability as trustee or fiduciary with respect to the amount transferred.	(5) Le transfert d'une somme en vertu du présent article éteint la responsabilité du membre en qualité de fiduciaire ou de représentant fiduciaire à l'égard de la somme.	Responsabilité du membre
Notice	<b>59.9</b> (1) The Secretary shall publish a notice annually in <i>The Ontario Gazette</i> listing the name and last known address of every person entitled to money that, during the previous year, was paid to the Society under	<b>59.9</b> (1) Une fois par année, le secrétaire publie dans la <i>Gazette de l'Ontario</i> un avis dans lequel il donne le nom et la dernière adresse connue de chaque personne qui a droit à une somme qui, l'année précédente, a été versée au Barreau en vertu de l'article 59.6 ou	Avis

	section 59.6 or transferred under section 59.8 to the trust established by section 59.7.	transférée en vertu de l'article 59.8 à la fiducie constituée par l'article 59.7.	
Exception	(2) Subsection (1) does not require publication of any name or address of which the Society is not aware.	(2) Le paragraphe (1) n'exige pas la publication d'un nom ou d'une adresse dont le Barreau n'est pas au courant.	Exception
Other steps	(3) The Society shall take such other steps as it considers appropriate to locate the persons entitled to money held in trust by the Society under section 59.7.	(3) Le Barreau prend les autres mesures qu'il estime appropriées pour trouver les personnes qui ont droit à une somme qu'il détient en fiducie aux termes de l'article 59.7.	Autres mesures
Claims	<b>59.10</b> (1) A person may make a claim in accordance with the by-laws for payment of money held in trust by the Society under section 59.7.	<b>59.10</b> (1) Une personne peut demander conformément aux règlements administratifs le versement d'une somme que le Barreau détient en fiducie aux termes de l'article 59.7.	Demandes
Payment of claims	(2) Subject to sections 59.12 and 59.13, the Society shall pay claims in accordance with the by-laws.	(2) Sous réserve des articles 59.12 et 59.13, le Barreau règle les demandes conformément aux règlements administratifs.	Règlement des demandes
Application to court	<b>59.11</b> Subject to sections 59.12 and 59.13, if a claim under section 59.10 is denied by the Society in whole or in part, the claimant may apply to the Ontario Court (General Division) for an order directing the Society to pay the claimant any money to which the claimant is entitled.	<b>59.11</b> Sous réserve des articles 59.12 et 59.13, si le Barreau rejette en totalité ou en partie une demande présentée en vertu de l'article 59.10, l'auteur de la demande peut, par voie de requête, demander à la Cour de l'Ontario (Division générale) de rendre une ordonnance enjoignant au Barreau de lui verser la somme à laquelle il a droit.	Présentation d'une requête au tribunal
No entitlement to interest	<b>59.12</b> A claimant to whom money is paid under section 59.10 or 59.11 is not entitled to any interest on the money that was held in trust by the Society.	<b>59.12</b> L'auteur d'une demande auquel une somme est versée aux termes de l'article 59.10 ou 59.11 n'a pas droit aux intérêts sur la somme que le Barreau détenait en fiducie.	Aucun droit aux intérêts
Limit on payments	<b>59.13</b> (1) The total of all payments made to claimants under sections 59.10 and 59.11 in respect of money paid to the Society by a particular member under section 59.6 shall not exceed the amount paid to the Society under section 59.6 by that member.	<b>59.13</b> (1) Le total des versements faits aux auteurs d'une demande aux termes des articles 59.10 et 59.11 à l'égard des sommes qu'un membre donné a versées au Barreau en vertu de l'article 59.6 ne doit pas dépasser le montant des sommes que ce membre a versé au Barreau en vertu de cet article.	Plafonds
Money transferred to trust fund	(2) Subsection (1) also applies, with necessary modifications, in respect of money transferred under section 59.8 to the trust established by section 59.7.	(2) Le paragraphe (1) s'applique également, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des sommes transférées en vertu de l'article 59.8 à la fiducie constituée par l'article 59.7.	Sommes transférées à la fiducie
Former members	<b>59.14</b> Sections 59.6 to 59.13 also apply, with necessary modifications, in respect of money held in trust by former members.	<b>59.14</b> Les articles 59.6 à 59.13 s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des sommes que les anciens membres détiennent en fiducie.	Anciens membres
	<b>28. The Act is amended by adding the following sections:</b>	<b>28. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :</b>	
	LIMITED LIABILITY PARTNERSHIPS	SOCIÉTÉS À RESPONSABILITÉ LIMITÉE	
Limited liability partnerships	<b>61.1</b> Subject to the by-laws, two or more members may form a limited liability partnership or continue a partnership as a limited liability partnership within the meaning of the <i>Partnerships Act</i> for the purpose of practising law.	<b>61.1</b> Sous réserve des règlements administratifs, deux membres ou plus peuvent former une société à responsabilité limitée ou maintenir une société en nom collectif en tant que société à responsabilité limitée au sens de la <i>Loi sur les sociétés en nom collectif</i> aux fins de la pratique du droit.	Sociétés à responsabilité limitée

## RULES OF PRACTICE AND PROCEDURE

## RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE

Rules

**61.2** (1) Convocation may make rules of practice and procedure applicable to proceedings before the Hearing Panel and the Appeal Panel and to the making of orders under sections 46, 47, 48, 49 and 49.1.

**61.2** (1) Le Conseil peut établir des règles de pratique et de procédure applicables aux instances introduites devant le Comité d'audition et le Comité d'appel et aux ordonnances rendues en vertu des articles 46, 47, 48, 49 et 49.1.

Règles

Examples

(2) Without limiting the generality of subsection (1), Convocation may make rules of practice and procedure,

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le Conseil peut établir des règles de pratique et de procédure pour faire ce qui suit :

Exemples

- (a) governing the circumstances in which orders may be made under this Act;
- (b) authorizing and governing interlocutory orders in a proceeding or intended proceeding, including interlocutory orders suspending the rights and privileges of a member or student member or restricting the manner in which a member may practise law;
- (c) authorizing appeals from interlocutory orders;
- (d) prescribing circumstances in which an interlocutory order suspending the rights and privileges of a member or student member may be deemed to be a final order if the member or student member does not appear at the hearing of an application;
- (e) governing the admissibility of evidence in proceedings, including the admissibility in evidence of documents and other information disclosed under this Act or under the regulations, by-laws or rules;
- (f) authorizing orders that a hearing or part of a hearing be held in the absence of the public and authorizing orders that specified information relating to a proceeding not be disclosed;
- (g) authorizing the Hearing Panel, in applications under section 34, to deal, with the consent of the parties, with matters that would otherwise have to be the subject of an application under section 38, and to make any order referred to in section 40;
- (h) governing the administration of reprimands and admonitions;
- (i) governing the awarding of costs under section 49.28.

- a) régir les circonstances dans lesquelles des ordonnances peuvent être rendues aux termes de la présente loi;
- b) autoriser et régir les ordonnances interlocutoires dans une instance ou une instance envisagée, y compris les ordonnances interlocutoires suspendant les droits et privilèges d'un membre ou d'un membre étudiant ou limitant la façon dont un membre peut pratiquer le droit;
- c) autoriser les appels d'ordonnances interlocutoires;
- d) prescrire les circonstances dans lesquelles une ordonnance interlocutoire suspendant les droits et privilèges d'un membre ou d'un membre étudiant peut être réputée une ordonnance définitive si le membre ou le membre étudiant ne comparait pas à l'audition d'une requête;
- e) régir l'admissibilité de la preuve dans les instances, y compris l'admissibilité en preuve des documents et autres renseignements divulgués aux termes de la présente loi ou des règlements, des règlements administratifs ou des règles;
- f) autoriser que soient rendues des ordonnances portant que tout ou partie d'une audience soit tenue à huis clos et des ordonnances portant que des renseignements précisés se rapportant à une instance ne doivent pas être divulgués;
- g) autoriser le Comité d'audition, dans les requêtes présentées en vertu de l'article 34, à traiter, avec le consentement des parties, de questions qui devraient autrement faire l'objet d'une requête prévue à l'article 38 et à rendre toute ordonnance visée à l'article 40;
- h) régir l'administration des réprimandes et des avertissements;
- i) régir l'adjudication des frais aux termes de l'article 49.28.

Rules under  
SPPA

(3) Rules made under this section shall be deemed, for the purposes of the *Statutory*

(3) Pour l'application de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, les règles éta-

*Loi sur  
l'exercice  
des compé-  
tences  
légales*

*Powers Procedure Act*, to have been made under section 25.1 of that Act.

Conflict with  
SPPA

(4) In the event of a conflict between the rules made under this section and the *Statutory Powers Procedure Act*, the rules made under this section prevail, despite section 32 of that Act.

**29. (1) Section 62 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 41, section 5, is further amended by adding the following subsection:**

By-laws

- (0.1) Convocation may make by-laws,
1. relating to the affairs of the Society;
  2. providing procedures for the making, amendment and revocation of the by-laws;
  3. governing honorary benchers, persons who are benchers by virtue of their office and honorary members, and prescribing their rights and privileges;
  4. governing members and student members or any class of either of them, and prescribing their rights and privileges;
  5. governing the handling of money and other property by members and student members;
  6. requiring and prescribing the financial records to be kept by members and providing for the exemption from such requirements of any class of members;
  7. requiring and providing for the examination or audit of members' financial records and transactions and for the filing with the Society of reports with respect thereto;
  8. requiring members and student members to register an address with the Society and to notify the Society of any changes in the address;
  9. requiring members and student members, or any class of either of them specified in the by-laws or specified by the Secretary, to provide the Society with information relating to the Society's functions under this Act;
  10. authorizing and providing for the preparation, publication and distribution of a code of professional conduct and ethics;
  11. authorizing and providing for the preparation, publication and distribution of guidelines for professional competence;

blies en vertu du présent article sont réputées l'avoir été en vertu de l'article 25.1 de cette loi.

(4) Les règles établies en vertu du présent article l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, malgré l'article 32 de cette loi.

Incompati-  
bilité

**29. (1) L'article 62 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 5 du chapitre 41 des Lois de l'Ontario de 1991, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :**

(0.1) Le Conseil peut, par règlement administratif :

Règlements  
administra-  
tifs

1. traiter des affaires du Barreau;
2. prévoir les modalités à suivre pour l'adoption, la modification et la révocation des règlements administratifs;
3. régir les conseillers honoraires, les conseillers d'office et les membres honoraires, et prescrire leurs droits et privilèges;
4. régir les membres et les membres étudiants ou toute catégorie d'entre eux, et prescrire leurs droits et privilèges;
5. régir la manutention de sommes d'argent et d'autres biens par les membres et les membres étudiants;
6. exiger que les membres tiennent des registres financiers, prescrire les registres qu'ils doivent tenir et prévoir que des catégories de membres puissent être dispensées de ces exigences;
7. exiger et prévoir l'examen ou la vérification des registres financiers et des opérations des membres et le dépôt de rapports à cet égard auprès du Barreau;
8. exiger des membres et des membres étudiants qu'ils communiquent une adresse au Barreau et qu'ils l'informent de tout changement d'adresse;
9. exiger des membres et des membres étudiants, ou de toute catégorie d'entre eux que précisent les règlements administratifs ou le secrétaire, qu'ils fournissent au Barreau des renseignements se rapportant aux activités qu'exerce le Barreau aux termes de la présente loi;
10. autoriser et prévoir la préparation, la publication et la distribution d'un code déontologique;
11. autoriser et prévoir la préparation, la publication et la distribution de lignes directrices relatives à la compétence professionnelle;



- |   |  |
|---|--|
| <p>12. respecting the reporting and publication of the decisions of the courts;</p> <p>13. authorizing officers or employees of the Society holding offices specified by the by-laws to exercise powers or perform duties of the Secretary under this Act, the regulations, the by-laws or the rules of practice and procedure, subject to such terms and conditions as may be specified by the by-laws or imposed by the Secretary;</p> <p>14. prescribing fees and levies relating to the functions of the Society, including fees for late compliance with any obligation, that must be paid to the Society by,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. members and student members or any class of either of them,</li> <li>ii. applicants for membership in the Society or any class of them,</li> <li>iii. limited liability partnerships that practise law and applicants for licences for limited liability partnerships to practise law,</li> <li>iv. persons who give legal advice respecting the law of a jurisdiction outside Canada, and applicants for licences to give such advice,</li> <li>v. persons authorized to practise law outside Ontario who are permitted to appear as counsel in a specific proceeding in an Ontario court, and applicants for such permission,</li> <li>vi. persons authorized to practise law in other provinces and territories of Canada who are permitted to engage in the occasional practice of law in Ontario, and applicants for such permission,</li> <li>vii. partnerships, corporations and other organizations that provide legal services and that maintain one or more offices outside Ontario and one or more offices in Ontario, and applicants for licences to provide such services, and</li> </ul> | <p>12. traiter de la compilation et de la publication des décisions des tribunaux;</p> <p>13. autoriser les dirigeants ou employés du Barreau qui occupent les postes que précisent les règlements administratifs à exercer les pouvoirs ou fonctions que la présente loi, les règlements, les règlements administratifs ou les règles de pratique et de procédure attribuent au secrétaire, sous réserve des conditions que précisent les règlements administratifs ou qu'impose le secrétaire;</p> <p>14. prescrire les droits et cotisations se rapportant aux activités du Barreau, y compris les droits applicables en cas d'observation tardive d'une obligation, que doivent verser au Barreau les personnes ou organismes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i. les membres et membres étudiants ou toute catégorie d'entre eux,</li> <li>ii. les auteurs d'une demande d'adhésion au Barreau ou toute catégorie d'entre eux,</li> <li>iii. les sociétés à responsabilité limitée qui pratiquent le droit et les auteurs de demandes de permis autorisant de telles sociétés à pratiquer le droit,</li> <li>iv. les personnes qui donnent des conseils juridiques concernant le droit d'une autorité législative de l'extérieur du Canada, et les auteurs de demandes de permis les autorisant à donner de tels conseils,</li> <li>v. les personnes autorisées à pratiquer le droit à l'extérieur de l'Ontario qui ont la permission de comparaître en qualité d'avocats dans une instance précise introduite devant un tribunal de l'Ontario, et les auteurs de demandes d'une telle permission,</li> <li>vi. les personnes autorisées à pratiquer le droit dans d'autres provinces ou un territoire du Canada qui ont la permission d'exercer occasionnellement leur profession en Ontario, et les auteurs de demandes d'une telle permission,</li> <li>vii. les sociétés en nom collectif ou en commandite, les personnes morales et les autres organismes qui fournissent des services juridiques et qui tiennent un ou plusieurs bureaux à la fois à l'extérieur de l'Ontario et en Ontario, et les auteurs de demandes de permis les</li> </ul> |
|---|--|

- |   |  |
|---|--|
|   | <p>autorisant à fournir de tels services,</p>  |
| <p>viii. persons, partnerships, corporations and other organizations that practise law and also practise another profession, and applicants for licences relating to such practices;</p>  | <p>viii. les personnes physiques ou morales, les sociétés en nom collectif ou en commandite et les autres organismes qui pratiquent le droit et qui exercent également une autre profession, et les auteurs de demandes de permis à cet égard;</p>   |
| <p>15. governing the payment and remission of fees and levies prescribed under paragraph 14 and exempting any class of persons from all or any part of any fee or levy;</p>   | <p>15. régir le paiement et la remise des droits et cotisations prescrits aux termes de la disposition 14 et dispenser une catégorie de personnes de tout ou partie de leur paiement;</p>  |
| <p>16. providing for the payment to the Society by a member or student member of the cost of an audit, investigation, review, search or seizure under Part II;</p>  | <p>16. prévoir le paiement au Barreau, par un membre ou un membre étudiant, des frais d'une vérification, d'une enquête, d'une inspection, d'une perquisition ou d'une saisie effectuée aux termes de la partie II;</p>  |
| <p>17. requiring the payment of interest on any amount owed to the Society by any person and prescribing the interest rate;</p>   | <p>17. exiger le paiement d'intérêts sur toute somme que doit une personne au Barreau et prescrire le taux d'intérêt;</p>  |
| <p>18. providing for and governing meetings of members or representatives of members;</p>   | <p>18. prévoir des assemblées des membres ou de leurs représentants, et régir ces assemblées;</p>  |
| <p>19. defining and governing the employment of student members while under articles and the employment of other law students;</p>  | <p>19. définir et régir l'emploi de membres étudiants qui font leur stage et d'autres étudiants en droit;</p>  |
| <p>20. defining and governing the employment of barristers and solicitors clerks;</p>   | <p>20. définir et régir l'emploi d'agents para-juridiques et d'autres employés d'avocats;</p>  |
| <p>21. governing degrees in law;</p>  | <p>21. régir les diplômes en droit;</p>  |
| <p>22. providing and governing bursaries, scholarships, medals and prizes;</p>  | <p>22. prévoir des bourses, des médailles et des prix, et les régir;</p>   |
| <p>23. respecting legal education, including the Bar Admission Course;</p>  | <p>23. traiter de la formation juridique, y compris le Cours de formation professionnelle;</p>   |
| <p>24. providing for and governing extension courses, continuing legal education and legal research, and prescribing continuing legal education requirements that must be met by members, subject to such exemptions as may be provided for by the by-laws;</p> | <p>24. prévoir et régir les cours de perfectionnement, la formation permanente et la recherche juridique, et prescrire les exigences en matière de formation permanente auxquelles doivent satisfaire les membres, sous réserve des dispenses que prévoient les règlements administratifs;</p> |
| <p>25. governing the call to the bar of barristers and the admission and enrolment of solicitors, including prescribing the qualifications required;</p>  | <p>25. régir l'admission des avocats plaidants au barreau ainsi que l'admission et l'inscription des procureurs, y compris prescrire les qualités requises;</p>  |
| <p>26. prescribing oaths and affirmations for members and student members or any class of either of them;</p>   | <p>26. prescrire les serments que doivent prêter et les affirmations solennelles que doivent faire les membres et les membres étudiants ou toute catégorie d'entre eux;</p>  |

27. providing for and governing libraries;
  28. governing the practice of law by limited liability partnerships, including requiring those partnerships to maintain a minimum amount of liability insurance for the purposes of clause 44.2 (b) of the *Partnerships Act*, requiring the licensing of those partnerships, governing the issuance, renewal, suspension and revocation of licences and governing the terms and conditions that may be imposed on licences;
  29. providing for persons authorized to practise law outside Ontario to be permitted to appear as counsel in a specific proceeding in an Ontario court, subject to the approval of the court, governing the granting of permission and the terms and conditions to which the permission may be subject, and making any provision of this Act applicable, with necessary modifications, to those persons;
  30. providing for persons authorized to practise law in other provinces and territories of Canada to be permitted to engage in the occasional practice of law in Ontario, governing the granting of permission and the terms and conditions to which the permission may be subject, and making any provision of this Act applicable, with necessary modifications, to those persons;
  31. governing the provision of legal services by any partnership, corporation or other organization that maintains one or more offices outside Ontario and one or more offices in Ontario, including requiring the licensing of those partnerships, corporations and other organizations, governing the issuance, renewal, suspension and revocation of licences and governing the terms and conditions that may be imposed on licences;
  32. governing the practice of law by any person, partnership, corporation or other organization that also practises another profession, including requiring the licensing of those persons partnerships, corporations and other organizations, governing the issuance, renewal, suspension and revocation of licences and governing the terms and conditions that may be imposed on licences;
  33. regulating the giving of legal advice respecting the law of a jurisdiction outside Canada, including requiring a licence issued by the Society, governing the issuance, renewal, suspension and
27. prévoir des bibliothèques et les régir;
  28. régir la pratique du droit par les sociétés à responsabilité limitée, y compris exiger qu'elles maintiennent un montant minimal d'assurance-responsabilité pour l'application de l'alinéa 44.2 b) de la *Loi sur les sociétés en nom collectif*, exiger qu'elles détiennent un permis et régir la délivrance, le renouvellement, la suspension et la révocation des permis ainsi que les conditions dont ils peuvent être assortis;
  29. prévoir qu'il soit permis aux personnes autorisées à pratiquer le droit à l'extérieur de l'Ontario de comparaître en qualité d'avocats dans une instance précise introduite devant un tribunal de l'Ontario, sous réserve de l'approbation du tribunal, régir l'octroi d'une telle permission et les conditions dont elle peut être assortie, et rendre toute disposition de la présente loi applicable, avec les adaptations nécessaires, à ces personnes;
  30. prévoir qu'il soit permis aux personnes autorisées à pratiquer le droit dans d'autres provinces ou un territoire du Canada d'exercer occasionnellement leur profession en Ontario, régir l'octroi d'une telle permission et les conditions dont elle peut être assortie, et rendre toute disposition de la présente loi applicable, avec les adaptations nécessaires, à ces personnes;
  31. régir la prestation de services juridiques par une société en nom collectif ou en commandite, une personne morale ou un autre organisme qui tient un ou plusieurs bureaux à la fois à l'extérieur de l'Ontario et en Ontario, y compris exiger qu'ils détiennent un permis, et régir la délivrance, le renouvellement, la suspension et la révocation des permis ainsi que les conditions dont ils peuvent être assortis;
  32. régir la pratique du droit par une personne physique ou morale, une société en nom collectif ou en commandite ou un autre organisme qui exerce également une autre profession, y compris exiger qu'ils détiennent un permis, et régir la délivrance, le renouvellement, la suspension et la révocation des permis ainsi que les conditions dont ils peuvent être assortis;
  33. réglementer la prestation de conseils juridiques concernant le droit d'une autorité législative de l'extérieur du Canada, y compris exiger un permis délivré par le Barreau et régir la délivrance, le re-

- |   |  |
|---|--|
| <p>revocation of licences and governing the terms and conditions that may be imposed on licences;</p>   | <p>nouvellement, la suspension et la révocation des permis ainsi que les conditions dont ils peuvent être assortis;</p>  |
| <p>34. providing for the establishment, maintenance and administration of a benevolent fund for members and the dependants of deceased members;</p>   | <p>34. prévoir la constitution, le maintien et l'administration d'un fonds de bienfaisance pour les membres et les personnes à charge de membres décédés;</p>  |
| <p>35. governing the acceptance of resignations under section 30;</p>   | <p>35. régir l'acceptation des démissions remises en vertu de l'article 30;</p>  |
| <p>36. respecting the Lawyers Fund for Client Compensation;</p>   | <p>36. traiter du Fonds d'indemnisation de la clientèle;</p>   |
| <p>37. governing applications to pay trust money to the Society under section 59.6 and governing the making of and determination of claims under section 59.10;</p>   | <p>37. régir les demandes de versement de sommes en fiducie au Barreau qui sont présentées en vertu de l'article 59.6 et régir la présentation et le règlement des demandes visées à l'article 59.10;</p>  |
| <p>38. governing the referral of complaints to the Complaints Resolution Commissioner and governing the performance of duties and the exercise of powers by the Commissioner;</p>   | <p>38. régir le renvoi de plaintes au commissaire au règlement des plaintes et régir l'exercice de ses fonctions et pouvoirs;</p>  |
| <p>39. designating offices held by employees of the Society to which the Complaints Resolution Commissioner may delegate powers or duties;</p>  | <p>39. désigner les postes occupés par des employés du Barreau auxquels le commissaire au règlement des plaintes peut déléguer ses pouvoirs ou fonctions;</p>  |
| <p>40. prescribing circumstances in which a direction must be made under section 49.4 requiring that a review of a member's practice be conducted under section 42;</p>   | <p>40. prescrire les circonstances dans lesquelles il doit être ordonné, aux termes de l'article 49.4, qu'une inspection professionnelle des activités d'un membre soit effectuée en vertu de l'article 42;</p>  |
| <p>41. governing reviews under section 42;</p>  | <p>41. régir les inspections effectuées en vertu de l'article 42;</p>  |
| <p>42. governing the appointment of persons to conduct audits, investigations and reviews under Part II;</p>  | <p>42. régir la nomination des personnes chargées d'effectuer les vérifications, les enquêtes et les inspections prévues par la partie II;</p>   |
| <p>43. prescribing a period for the purposes of subsection 46 (1) and governing the payment of amounts owing for the purposes of subsection 46 (2);</p>   | <p>43. prescrire une période pour l'application du paragraphe 46 (1) et régir l'acquittement des sommes dues pour l'application du paragraphe 46 (2);</p>  |
| <p>44. prescribing a period for the purposes of subsection 47 (1) and governing the completion and filing of documents for the purposes of subsection 47 (2);</p>   | <p>44. prescrire une période pour l'application du paragraphe 47 (1) et régir la marche à suivre pour remplir et déposer les documents pour l'application du paragraphe 47 (2);</p>  |
| <p>45. governing the criteria to be applied and the method to be used under subsection 49.1 (1) in determining whether members have made substantial use of legal skills on a regular basis and prescribing the length of the continuous period of time referred to in that subsection;</p> | <p>45. régir les critères à appliquer et la méthode à employer aux termes du paragraphe 49.1 (1) pour établir si les membres ont fait un usage considérable et régulier de leurs habiletés juridiques, et prescrire la durée de la période continue visée à ce paragraphe;</p> |
| <p>46. prescribing the requalification requirements that must be met for the purpose of section 49.1, governing the determination of whether those requirements</p>   | <p>46. prescrire les exigences en matière de requalification auxquelles il doit être satisfait pour l'application de l'article 49.1, régir la façon d'établir s'il y a été</p>   |

have been met and prescribing terms and conditions that may be imposed under section 49.1;

- 47. governing the implementation of agreements with the responsible authorities in other jurisdictions relating to the practice of law;
- 48. prescribing forms and providing for their use.

**(2) Subsection 62 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 41, section 5, is further amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:**

Same

(1) Without limiting the generality of paragraph 1 of subsection (0.1), by-laws may be made under that paragraph,

. . . . .

**(3) Paragraph 1 of subsection 62 (1) of the Act is repealed.**

**(4) Paragraph 6 of subsection 62 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**

- 6. governing the election of benchers under section 15, including prescribing regions for the purpose of subsection 15 (2), prescribing the terms of office of elected benchers, prescribing the number of benchers to be elected for each region, governing the qualifications required to be a candidate or vote in elections and providing for challenges of election results;
- 6.1 governing the filling of vacancies in the offices of elected benchers.

**(5) Paragraph 7 of subsection 62 (1) of the Act is amended by striking out “providing procedures for the election of” at the beginning and substituting “governing the election of and removal from office of”.**

**(6) Paragraph 8 of subsection 62 (1) of the Act is amended by striking out “Under Treasurer” in the second and third lines and substituting “Chief Executive Officer”.**

**(7) Paragraphs 10 and 11 of subsection 62 (1) of the Act are repealed and the following substituted:**

- 10. providing for the establishment, composition, jurisdiction and operation of the Proceedings Authorization Committee;
- 11. providing for the establishment, composition, jurisdiction and operation of standing and other committees, including standing committees responsible for

satisfait et prescrire les conditions qui peuvent être imposées aux termes du même article;

- 47. régir la mise en œuvre d’accords sur la pratique du droit conclus avec les responsables d’autres autorités législatives;
- 48. prescrire des formules et prévoir les modalités de leur emploi.

**(2) Le paragraphe 62 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 5 du chapitre 41 des Lois de l’Ontario de 1991, est modifié de nouveau par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :**

Idem

(1) Sans préjudice de la portée générale de la disposition 1 du paragraphe (0.1), des règlements administratifs peuvent être adoptés en vertu de cette disposition pour faire ce qui suit :

. . . . .

**(3) La disposition 1 du paragraphe 62 (1) de la Loi est abrogée.**

**(4) La disposition 6 du paragraphe 62 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

- 6. régir l’élection des conseillers aux termes de l’article 15, y compris prescrire des régions pour l’application du paragraphe 15 (2), prescrire la durée du mandat des conseillers élus, prescrire le nombre de conseillers à élire pour chaque région, régir les qualités requises pour pouvoir se porter candidat ou voter aux élections et prévoir les contestations des résultats des élections;
- 6.1 régir la façon de combler les vacances de charges de conseillers élus.

**(5) La disposition 7 du paragraphe 62 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «régir l’élection et la destitution» à «prévoir la procédure d’élection» au début de la disposition.**

**(6) La disposition 8 du paragraphe 62 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «chef de la direction» à «trésorier adjoint» à la deuxième ligne.**

**(7) Les dispositions 10 et 11 du paragraphe 62 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :**

- 10. prévoir la constitution, la composition, la compétence et le fonctionnement du Comité d’autorisation des instances;
- 11. prévoir la constitution, la composition, la compétence et le fonctionnement des comités permanents et autres, y compris le comité permanent chargé des ques-

discipline matters and for professional competence, and delegating to any committee such of the powers and duties of Convocation as may be considered expedient.

(8) Paragraph 12 of subsection 62 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 41, section 5, is repealed.

(9) Paragraphs 13 and 14 of subsection 62 (1) of the Act are repealed.

(10) Paragraph 15 of subsection 62 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 41, section 5, is repealed.

(11) Paragraphs 16 to 27 of subsection 62 (1) of the Act are repealed.

(12) Section 62 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 41, section 5, is further amended by adding the following subsection:

(1.1) A by-law made under this section may be general or particular in its application.

(13) Subsection 62 (2) of the Act is amended by striking out “rules made under subsection (1)” in the first line and substituting “by-laws made under this section”.

(14) Subsection 62 (3) of the Act is amended by striking out “rules made under subsection (1)” in the first and second lines and substituting “by-laws made under this section”.

30. (1) Section 63 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 41, section 6 and 1994, chapter 27, section 49, is further amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

63. Convocation, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, may make regulations,

(2) Paragraph 1 of section 63 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 41, section 6, is repealed.

(3) Paragraphs 2 to 7 of section 63 of the Act are repealed.

(4) Paragraph 9 of section 63 of the Act is repealed.

(5) Section 63 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991 chapter 41, section 6

tions de discipline et celui chargé de la compétence professionnelle, et déléguer aux comités les pouvoirs et fonctions du Conseil qu’il estime indiqués.

(8) La disposition 12 du paragraphe 62 (1) de la Loi, telle qu’elle est adoptée de nouveau par l’article 5 du chapitre 41 des Lois de l’Ontario de 1991, est abrogée.

(9) Les dispositions 13 et 14 du paragraphe 62 (1) de la Loi sont abrogées.

(10) La disposition 15 du paragraphe 62 (1) de la Loi, telle qu’elle est adoptée de nouveau par l’article 5 du chapitre 41 des Lois de l’Ontario de 1991, est abrogée.

(11) Les dispositions 16 à 27 du paragraphe 62 (1) de la Loi sont abrogées.

(12) L’article 62 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 5 du chapitre 41 des Lois de l’Ontario de 1991, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) Les règlements administratifs adoptés en vertu du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

(13) Le paragraphe 62 (2) de la Loi est modifié par substitution de «règlements administratifs adoptés en vertu du présent article» à «règles établies aux termes du paragraphe (1)» aux première et deuxième lignes.

(14) Le paragraphe 62 (3) de la Loi est modifié par substitution de «règlements administratifs adoptés en vertu du présent article» à «règles établies aux termes du paragraphe (1)» aux première et deuxième lignes.

30. (1) L’article 63 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 6 du chapitre 41 des Lois de l’Ontario de 1991 et par l’article 49 du chapitre 27 des Lois de l’Ontario de 1994, est modifié de nouveau par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :

63. Le Conseil peut, par règlement, avec l’approbation du lieutenant-gouverneur en conseil :

(2) La disposition 1 de l’article 63 de la Loi, telle qu’elle est modifiée par l’article 6 du chapitre 41 des Lois de l’Ontario de 1991, est abrogée.

(3) Les dispositions 2 à 7 de l’article 63 de la Loi sont abrogées.

(4) La disposition 9 de l’article 63 de la Loi est abrogée.

(5) L’article 63 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 6 du chapitre 41 des Lois de l’Ontario de 1991 et par l’article 49 du chapitre 27

General or particular

Portée

Regulations

Règlements

and 1994, chapter 27, section 49, is further amended by adding the following paragraphs:

13. governing the appointment of the Complaints Resolution Commissioner;
14. governing the assignment of members of the Hearing Panel to hearings, including the number of persons required to hear and determine different matters;
15. naming, for the purpose of section 31, tribunals that have a judicial or quasi-judicial function.

(6) Section 63 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1991, chapter 41, section 6 and 1994, chapter 27, section 49, is further amended by adding the following subsection:

(2) A regulation made under this section may be general or particular in its application.

31. The heading immediately preceding section 66 of the Act is struck out and sections 66, 67, 68, 69, 70 and 71 of the Act are repealed.

32. Section 72 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, is repealed.

33. Sections 73 and 74 of the Act are repealed.

34. (1) A person who, immediately before the day this Act comes into force, held office as a bencher under section 15 or 21 of the Act, as those sections read immediately before that day, shall be deemed to be a bencher elected under subsection 15 (1) of the Act, as re-enacted by this Act.

(2) Any period of time before the day this Act comes into force during which a person held office as a bencher under section 15 or 21 of the Act, as those sections read before that day, shall be deemed, for the purpose of paragraph 3 of subsection 12 (1) of the Act, as re-enacted by this Act, to be a period of time during which the person held office as an elected bencher.

35. (1) If, before the day this Act comes into force, a hearing was commenced in a proceeding under section 27, 31, 33, 35, 46 or 47 of the Act, as those sections read before that day, the proceeding, including any appeal in the proceeding, shall be continued and completed in accordance with the Act, and the regulations

des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction des dispositions suivantes :

13. régir la nomination du commissaire au règlement des plaintes;
14. régir l'affectation des membres du Comité d'audition aux audiences, y compris le nombre de personnes nécessaires pour entendre et trancher différentes questions;
15. nommer, pour l'application de l'article 31, des tribunaux administratifs qui ont une fonction judiciaire ou quasi judiciaire.

(6) L'article 63 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 6 du chapitre 41 des Lois de l'Ontario de 1991 et par l'article 49 du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1994, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

(2) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir une portée générale ou particulière.

31. L'intertitre qui précède immédiatement l'article 66 de la Loi est supprimé et les articles 66, 67, 68, 69, 70 et 71 de la Loi sont abrogés.

32. L'article 72 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'annexe du chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 1993, est abrogé.

33. Les articles 73 et 74 de la Loi sont abrogés.

34. (1) La personne qui, immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, occupait la charge de conseiller aux termes de l'article 15 ou 21 de la Loi, tels que ces articles existaient immédiatement avant ce jour-là est réputée un conseiller élu aux termes du paragraphe 15 (1) de la Loi, tel qu'il est adopté de nouveau par la présente loi.

(2) Toute période antérieure au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi au cours de laquelle une personne occupait la charge de conseiller aux termes de l'article 15 ou 21 de la Loi, tels que ces articles existaient avant ce jour-là, est réputée, pour l'application de la disposition 3 du paragraphe 12 (1) de la Loi, telle qu'elle est adoptée de nouveau par la présente loi, une période au cours de laquelle la personne a occupé la charge de conseiller élu.

35. (1) Si, avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, une audience a commencé dans le cadre d'une instance prévue à l'article 27, 31, 33, 35, 46 ou 47 de la Loi, tels que ces articles existaient avant ce jour-là, l'instance, y compris tout appel s'y rapportant, se poursuit jusqu'à sa conclusion confor-

General or particular

Portée

Transition: elected benchers

Disposition transitoire : conseillers élus

Same

Idem

Transition: proceedings

Disposition transitoire : instances

and rules made under the Act, as they read before this Act came into force.

mément à la Loi ainsi qu'aux règlements pris et aux règles établies en vertu de celle-ci, tels qu'ils existaient avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Same

(2) If, before the day this Act comes into force, no hearing was commenced in a proceeding referred to in subsection (1), the proceeding shall, with necessary modifications, be continued under the provisions of the Act, as amended by this Act.

(2) Si, avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, aucune audience n'a commencé dans le cadre d'une instance visée au paragraphe (1), l'instance se poursuit, avec les adaptations nécessaires, aux termes des dispositions de la Loi, telle qu'elle est modifiée par la présente loi.

Idem

Transition:  
practice  
reviews

36. (1) If, before this Act comes into force, a review of a member's practice was commenced by the Law Society under the Society's Practice Review Programme, the review shall be deemed to have been required under section 49.4 of the Act, as enacted by this Act.

36. (1) Si, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le Barreau a entrepris une inspection professionnelle des activités d'un membre dans le cadre de son Programme d'inspection professionnelle, l'inspection est réputée avoir été exigée aux termes de l'article 49.4 de la Loi, tel qu'il est adopté par la présente loi.

Disposition  
transitoire :  
inspections  
professionnelles

Same

(2) Subject to subsection (4), if, before this Act comes into force, a review of a member's practice was conducted by the Law Society under the Society's Practice Review Programme and recommendations were made to the member as a result of the review, the recommendations shall be deemed to constitute the terms of a proposal for an order made by the Secretary of the Law Society under subsection 42 (4) of the Act, as enacted by this Act.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), si, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le Barreau a effectué une inspection professionnelle des activités d'un membre dans le cadre de son Programme d'inspection professionnelle et que des recommandations ont été faites au membre à la suite de cette inspection, les recommandations sont réputées constituer les conditions d'une proposition d'ordonnance faite par le secrétaire du Barreau en vertu du paragraphe 42 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par la présente loi.

Idem

Same

(3) If, before this Act comes into force, a review of a member's practice was conducted by the Law Society under the Society's Practice Review Programme, recommendations were made to the member as a result of the review and the member refused to accept the recommendations, the member shall be deemed to have refused to accept a proposal for an order made by the Secretary of the Law Society under subsection 42 (4) of the Act, as enacted by this Act.

(3) Si, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le Barreau a effectué une inspection professionnelle des activités d'un membre dans le cadre de son Programme d'inspection professionnelle, que des recommandations ont été faites au membre à la suite de cette inspection et que le membre a refusé de les accepter, le membre est réputé avoir refusé d'accepter la proposition d'ordonnance faite par le secrétaire du Barreau en vertu du paragraphe 42 (4) de la Loi, tel qu'il est adopté par la présente loi.

Idem

Same

(4) If, before this Act comes into force, a review of a member's practice was conducted by the Law Society under the Society's Practice Review Programme, recommendations were made to the member as a result of the review and the member accepted the recommendations, the recommendations shall be deemed to constitute the terms of an order made by a benchler of the Law Society under subsection 42 (7) of the Act, as enacted by this Act.

(4) Si, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le Barreau a effectué une inspection professionnelle des activités d'un membre dans le cadre de son Programme d'inspection professionnelle, que des recommandations ont été faites au membre à la suite de cette inspection et que le membre les a acceptées, ces recommandations sont réputées constituer les conditions d'une ordonnance rendue par un conseiller du Barreau en vertu du paragraphe 42 (7) de la Loi, tel qu'il est adopté par la présente loi.

Idem

Transition:  
application  
to past  
events

37. Orders may be made under the Act, as amended by this Act, and proceedings may be commenced under the Act, as amended by this Act, in respect of events that occurred and time periods that commenced before this Act came into force.

37. Des ordonnances peuvent être rendues et des instances être introduites aux termes de la Loi, telle qu'elle est modifiée par la présente loi, à l'égard d'événements qui se sont produits et de délais et périodes qui ont commencé avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Disposition  
transitoire :  
application  
aux événements  
antérieurs



Commencement	<b>38. This Act comes into force on the later of the following dates:</b>  <b>1. January 1, 1999.</b> <b>2. The first day of the second month after the month in which this Act receives Royal Assent.</b>	<b>38. La présente loi entre en vigueur à celle des deux dates suivantes qui est postérieure à l'autre :</b>  <b>1. Le 1<sup>er</sup> janvier 1999.</b> <b>2. Le premier jour du deuxième mois qui suit le mois au cours duquel la présente loi reçoit la sanction royale.</b>	Entrée en vigueur
Short title	<b>39. The short title of this Act is the <i>Law Society Amendment Act, 1998</i>.</b>	<b>39. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1998 modifiant la Loi sur le Barreau</i>.</b>	Titre abrégé